



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE MARTINIQUE

CONCOURS INTERNE D'INGENIEUR TERRITORIAL SESSION 2015

Mercredi 17 juin 2015

EPREUVE DE NOTE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Rédaction d'une note à partir d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription.

Durée : 4 heures
Coefficient : 3

SPÉCIALITÉ : URBANISME, AMÉNAGEMENT ET PAYSAGES

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.
- Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître dans votre copie.
- Seul l'usage d'un stylo à encre soit noire, soit bleue est autorisé (bille non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou pour souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 35 pages
Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué
S'il est incomplet, en avertir le surveillant

Dans un objectif de valoriser la labellisation d'Espaces Naturels Sensibles sur son territoire, le département CÔTE BLEUE souhaite entreprendre une démarche de création de zones de préemption sur le territoire de deux communes littorales comprenant 6 000 et 8 000 habitants.

Sur ces communes littorales, la fréquentation touristique estivale endommage les milieux. La qualité paysagère du site est source d'attractivité pour son côté naturel et sauvage.

Au sein de ce département, vous êtes chargé d'animer la démarche qui conduira à la validation du périmètre et à la mise en œuvre du plan de gestion du futur espace naturel sensible.

Dans un premier temps, vous rédigez à l'attention du directeur de l'aménagement, exclusivement à partir du dossier joint, une note sur les espaces naturels sensibles.

12 points

Dans un deuxième temps, votre directeur vous demande un ensemble de propositions opérationnelles alliant protection des milieux et écotourisme devant aboutir à un plan de gestion sur les deux communes.

8 points

Pour traiter cette seconde partie, vous mobiliserez également vos connaissances.

Liste des documents joints :

- Document 1 :** « Valeur, fonction et médiation dans les espaces naturels sensibles : une patrimonialisation inachevée de la nature. Exemples dans les Pays de la Loire » (extrait) – *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* – 16 juin 2013 – 4 pages
- Document 2 :** « Les espaces naturels sensibles décryptés » – *Jérôme Dubois – CEREMA* – 12 avril 2013 – 3 pages
- Document 3 :** « Combiner tourisme et conservation patrimoniale, exemple d'une gestion écologique de la fréquentation sur le site mégalithique de Carnac » – *TEOROS volume 29 n°2* – 2010 – 7 pages
- Document 4 :** « Etude et réalisation d'un schéma départemental des espaces naturels - Charte des ENS de la Gironde » (extrait) – *Conseil général de la Gironde, Direction de l'Environnement et du Tourisme* – Mai 2013 – 5 pages
- Document 5 :** « La COTT en pratique - Convention d'organisation touristique et territoriale des Landes de Gascogne » (extrait) – *Parc Naturel régional des Landes de Gascogne et Pays des Landes de Gascogne* – 2012-2014 – 3 pages
- Document 6 :** « Code de l'urbanisme, article L142 - Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 67 » – *legifrance.fr* – 2014 – 4 pages
- Document 7 :** « Maîtrise de la fréquentation de l'étang de Pissevaches dans l'Aude » (extrait) – *zones-humides.eaufrance.fr* – 24 avril 2014 – 4 pages

Document 8 : « Allez-y, l'accueil est leur point fort » – *Espaces naturels* n°46 – Avril 2014 – 2 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du CFC

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

DOCUMENT 1

**Valeur, fonction et médiation dans les espaces naturels sensibles : une patrimonialisation inachevée de la nature.
Exemples dans les Pays de la Loire**

Céline Barthon, Céline Chadenas, Arnaud de Lajarte et Antoine Pancher, *VertigO - la revue électronique en sciences*

(...)

Les ENS, une politique patrimoniale départementale à visée strictement naturaliste ?

De la définition des critères de sélection des ENS à leur acquisition, de la détermination des modalités de gestion et d'accueil des publics à leur réalisation et attribution, chaque conseil général est amené à opérer des choix (plus ou moins concertés) qui vont orienter la construction du patrimoine départemental, ses usages, son marquage ou encore sa valorisation. L'analyse plus fine des sites dits « ENS » associée à celle des configurations d'acteurs en présence (tableau. 1) impulsées par les départements (en tant qu'institution et territoire) permet ainsi de poser la question de l'appropriation du dispositif ENS et de ses répercussions.

Une montée en puissance des critères écologiques

La carte des « ENS » réalisée en rassemblant les informations cartographiques délivrées par les cinq départements de la région se lit à plusieurs niveaux. Tout d'abord, on observe une répartition relativement homogène des ENS, toutes couleurs confondues, attestant d'une politique dynamique, et ce, quel que soit le département concerné. La réalité rejoint l'analyse faite dans la précédente partie. Les départements côtiers sont propriétaires de leurs sites et leur importance, avec une forte représentation sur le littoral notamment, atteste de l'ancienneté de leurs acquisitions. Le Maine-et-Loire présente une « vitrine » ENS qui cache une politique de non-acquisition, malgré un vote de la TDENS « ancien » par rapport aux départements de la Sarthe et de la Mayenne.

(...)

D'ailleurs, les conseils généraux ne s'en cachent pas et si la Vendée souligne l'accumulation de valeurs contribuant au classement en y intégrant notamment la notion de « zone naturelle d'intérêt historique », tous considèrent aujourd'hui l'importance d'une mise en cohérence écologique des espaces naturels protégés :

« Concrètement, si on parle aujourd'hui de trames verte et bleue au niveau national et régional, nous dans notre réflexion sur les ENS, ce sera des éléments qu'on devra prendre en considération, même si instinctivement on le prend déjà en compte autour des rivières (trame bleue) ; la trame verte, c'est un peu moins évident : y'a toute une réflexion à avoir sur les relations entre les ENS mais aussi entre l'ENS, les réserves, les forêts domaniales, etc. » (conseil général 85)

D'ailleurs, la Sarthe et la Mayenne plus récemment impliqués ont dès le départ élaboré leurs listes de sites ENS en s'appuyant sur les dispositifs existants (ZNIEFF, Natura 2000, Réserve naturelle régionale, etc.). La collaboration forte qui existe entre les conseils généraux de ces départements et les associations de protection de la nature (Conservatoire du Patrimoine Naturel Sarthois, CPNS et Mayenne Nature Environnement, MNE, comme nous le verrons par la suite), n'est pas étrangère à cette influence. Cependant, les départements côtiers ne sont aujourd'hui pas en reste et la lecture de leurs dépliants consacrés aux ENS, la consultation de leurs sites internet, les entretiens menés confirment cette tendance, alors que la priorité, à l'origine, était bien, grâce aux acquisitions, de créer une « protection » contre l'urbanisation, notamment sur le littoral :

« Il y a 10-15 ans, il y avait une approche qui était plus touristique. Maintenant on est plus dans une sensibilisation environnementale, naturaliste. Cela se fait progressivement, on sent de plus en plus les élus motivés sur l'approche biodiversité » (conseil général 85) ; « Aujourd'hui, depuis une dizaine d'années, les problématiques environnementales, les espaces naturels sont réaffirmés : les élus veulent vraiment faire de la protection de

paysages, de la nature. En sachant qu'on ne pourra jamais faire de la protection de la nature au sens d'une association » (conseil général 44).

Le protocole d'évaluation des ENS dans le Maine-et-Loire illustre pleinement cette évolution (tableau 1) : alors qu'en 1996, date du premier schéma départemental des ENS, les potentialités à caractère socio-économique présentaient un score de 90 points contre 45 pour les critères scientifiques, en 2001, l'indicateur de l'accueil du public (seul critère faisant directement référence à la valeur sociale de la nature) ne compte plus que pour 6 points (sur un total de 40) dans le choix d'un site, soit au même niveau que les services écosystémiques rendus par la nature.

Tableau 1. Protocole d'évaluation des ENS du Maine-et-Loire (1996 et 2001).

Inventaire 1996	Total 180 pts	Inventaire 2010	Total 40 pts
Critères scientifiques	45 pts	Indicateur de biodiversité	20 pts
Flora		Faune liste rouge	
Faune		Faune d'intérêt départemental	
Paysage		Flora protégée	
Intérêt historique ou culturel		Flora liste rouge	
Sensibilité		Flora d'intérêt départemental	
		Milieu	
Fragilité /sensibilité	45 pts	Indicateur de périlance	20 pts
Pression (rurale, industrielle, foncière, naturelle)		Fertilité	6
Evolution		Cycle de l'eau	
Mesure réglementaire + urgence		Paysage structurant	
		Corridor biologique	
Potentialités à caractère socio-économique	90 pts	Stockage de CO2	6
Accessibilité		Vulnérabilité	6
Potentialités naturelles (en termes de valorisation)		Risque de destruction ou de dégradation	
Potentialités pédagogiques		Milieu stable ou protégé	
Potentialités touristiques		Accueil du public	6
Potentialités économiques		Aménagements faciles à réaliser sans impacts	
Potentialités économiques		Aménagements possibles mais contraints	
Opportunité foncière d'acquisition		Aménagements difficiles ou déconseillés	
Intérêt local (projet)			
Développement local (création d'emplois)			
Surface			
Coût			

Source : Conseil Général du Maine-et-Loire

Ce tableau illustre la progression des critères écologiques dans l'évaluation des ENS dans le département du Maine-et-Loire.

On assiste donc, depuis une quinzaine d'années, à une montée en puissance des critères écologiques dans les logiques d'identification du patrimoine naturel des ENS et l'on est progressivement passé d'une préoccupation centrée sur des paysages singuliers, des sites emblématiques (littoraux notamment, mais aussi des parcs et jardins, des lieux de mémoire dans le Maine-et-Loire et en Vendée) à des critères de sélection basés sur les habitats naturels et la biodiversité qu'ils abritent. Les milieux et les espèces annexés dans la directive Habitats en particulier servent de référence, contribuant à focaliser l'attention sur certains d'entre eux, jugés emblématiques (par exemple, des pelouses calcaires). La patrimonialisation par le biais des ENS s'effectue donc de plus en plus, et presque exclusivement pour certains départements, à travers des habitats et espèces, évolution qui s'explique aussi en partie par les groupes d'acteurs impliqués.

Des groupes d'acteurs plus ou moins impliqués entraînant un marquage de l'espace différencié

Si chaque conseil général se présente généralement comme maître d'ouvrage de sa politique, tous font néanmoins appel à des partenaires afin, d'une part, de légitimer leurs critères de sélection et leur choix de protection et, d'autre part, d'assurer le suivi de la gestion et l'accueil des publics. Parmi les cinq départements des Pays de la Loire, on observe ainsi différentes formes de gouvernance qui ne sont pas sans incidence sur la visibilité des ENS de la région.

La Vendée et la Loire-Atlantique disposent de moyens financiers considérables et de services bien pourvus en personnels, autorisant une élaboration et un suivi étroit des différentes étapes de la politique ENS. De l'inventaire

des sites à la délimitation des périmètres de préemption, les choix sont réalisés en interne (présence d'un service « environnement » voire même, pour le 44, d'une « véritable » section dédiée aux « ENS ») et validés par la commission permanente des élus. Néanmoins, ces deux départements ne disposent pas de régie directe ce qui les oblige à rechercher une concertation auprès des acteurs associatifs et des collectivités pour la gestion de leurs propriétés. Leur rôle est alors assez proche de celui du Conservatoire du littoral (Barthon et *al.*, 2009) dont le patrimoine foncier en Loire-Atlantique est d'ailleurs géré par le département depuis 2005. Les plans de gestion sont élaborés en interne ou par des bureaux d'études ou des associations. Ils sont partagés sur le terrain avec les acteurs locaux, communes, agriculteurs, riverains et associations, bien que ces diverses parties prenantes n'aient pas toujours la même vision du rôle et des objectifs d'un espace protégé. De nos entretiens auprès des services départementaux, il ressort que si les communes ont évolué vers plus d'environnement, les associations gardent de leur côté une vision plus sectorielle où priment les enjeux d'espèces et d'habitats qui ne cohabitent pas toujours très bien avec ceux liés à l'ouverture au public. Aussi le conseil général de Vendée privilégie-t-il l'intégration territoriale de sa politique en déléguant (et finançant) la gestion de ses sites aux collectivités... ce que celui de la Loire-Atlantique a abandonné en 2004, suite au changement de majorité départementale, au profit de la mise en place de comités de gestion partenariale sur les sites emblématiques et à enjeux. Pour autant, ces deux départements gardent la mainmise sur l'aménagement des sites, leur équipement et leur signalétique, et si la Loire-Atlantique s'appuie sur la charte des ENS de l'Assemblée des départements de France (2006), la Vendée a choisi de son côté une charte spécifique privilégiant l'appartenance au département, avant la thématique « naturelle et sensible » de l'espace. Il en résulte un patrimoine totalement approprié par la collectivité départementale, mais dont les objectifs de conservation restent flous, à l'exception des deux réserves, celle biologique de Nalliers-Mouzeil et celle ornithologique des landes de Genusson (Cité de Oiseaux) gérées par le conseil général.

Le deuxième ensemble comprend les départements de la Sarthe et de la Mayenne, moins bien dotés d'un point de vue financier (et donc en propriétés ENS) et dans lesquels on observe une forme de délégation de la politique ENS au Conservatoire du Patrimoine Naturel Sarthois (CPNS) et à Mayenne Nature Environnement (MNE). Par leurs compétences naturalistes et leur rôle fédérateur dans ce domaine, ces acteurs associatifs se sont imposés dès la définition des critères de sélection des ENS tout en étant sollicités pour la gestion (réalisation des plans de gestion et suivi des espèces patrimoniales) des sites (acquis ou non) par les départements. Si l'on peut parler de partenariat fort entre conseil général et associations, il reste cependant plus nuancé pour le volet « accueil du public et équipement », considéré par ces dernières comme secondaire par rapport aux enjeux de préservation : « *sur les sites suivis par le CPNS, l'ouverture au public n'est pas un enjeu fort. Ils n'ont pas mis l'accent là-dessus parce que ce sont des scientifiques et que leur intérêt à eux c'est de suivre les espaces et aller dans le sens de la préservation... même si après ils organisent une sortie ou deux dans l'année* » (conseil général 72). Aussi les deux départements se tournent-ils aujourd'hui vers d'autres acteurs (CPIE, collectivités et Agence de l'eau) afin d'élargir leur politique aux territoires et accroître leur visibilité auprès du public.

(...)

De cette analyse, on retiendra finalement la diversité des formes de gouvernance des ENS (ascendante / descendante ; introduisant des niveaux de participation et une maîtrise foncière du patrimoine naturel très inégale) dont découle en partie le manque de lisibilité globale de cette politique. La visibilité des conseils généraux dans leur capacité à se positionner comme « acteur clé » de la protection des espaces naturels se traduit parallèlement par une appropriation matérielle et symbolique de l'espace très différente selon les départements, mais également selon les sites. Plus largement, le changement de valeurs qui s'est opéré depuis une dizaine d'années, notamment dans le choix des sites à acquérir et/ou à gérer selon les départements, vise à mettre en avant la biodiversité dans ces espaces, dont le décryptage, à une échelle plus fine, permet de mieux saisir le processus de patrimonialisation de la nature en cours.

Un changement de valeur révélateur de nouveaux usages

Quelle que soit la nature des sites ou des espaces naturels protégés, leur mise en patrimoine implique un changement de valeur qui dépend étroitement des groupes d'acteurs impliqués, des rapports qu'ils entretiennent vis-à-vis des lieux et des patrimoines identifiés, des intentions qu'ils y projettent, mais aussi des usages de l'espace qu'ils souhaitent (ou non) voir se développer. Ainsi, l'analyse du processus de patrimonialisation et des dispositifs de médiation associés sur deux sites-tests du Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique se révèle particulièrement instructive pour comprendre les manières de faire et de transmettre le patrimoine naturel sur des ENS de plus en plus artificialisés.

À l'image des départements de France, ceux des Pays de la Loire observent de fortes inégalités dans l'appréhension de la compétence ENS et dans la mise en œuvre des objectifs qui leur sont assignés. Si la maîtrise foncière ne constitue pas à elle seule la marque d'une appropriation matérielle du patrimoine, reconnaissons que l'action des départements est d'autant plus marquée et visible dès lors qu'ils disposent de cette assise spatiale. Cette dernière est d'ailleurs à corréliser avec des services ENS anciennement structurés dans les départements et, dans lesquels, le droit de préemption, comme la gestion des sites, restent étroitement encadrés par les conseils généraux. Ainsi, les départements littoraux apparaissent plus actifs que les départements intérieurs où la constitution d'un patrimoine repose moins sur une politique d'acquisition que sur la mise en place d'une gouvernance environnementale où acteurs associatifs naturalistes et services « environnement » des territoires sont étroitement associés.

Cependant, si les types de gouvernance diffèrent entre les départements (top-down pour les départements littoraux, bottom-up pour les départements intérieurs), la montée en puissance des critères écologiques dans la définition des ENS et dans leur valorisation souligne un trait commun. Alors que l'on pouvait assimiler les ENS à des « géotopes, dont la protection se différencie d'une simple protection de biotope en ce qu'elle concerne aussi la protection des sites culturels et des paysages, envisagés dans leur double dimension naturelle et sociale » (Depraz S., 2004), ils tendent aujourd'hui à calquer leurs objectifs de protection sur ceux relatifs à la biodiversité, établis aux échelles régionale, nationale et européenne. Dès lors, la spécificité des ENS tend à se diluer dans les autres dispositifs de protection et ce, d'autant plus que l'on y retrouve fréquemment les mêmes acteurs : bureau d'études, associations naturalistes, conservatoires, collectivités locales, etc. pouvant, en fonction de leurs compétences, intervenir à tous les niveaux de la gouvernance environnementale et de la chaîne patrimoniale.

La question du rôle du Département dans la mise en œuvre d'une politique patrimoniale d'ENS prend d'ailleurs une connotation particulière dans le contexte actuel de réforme des collectivités territoriales privilégiant une fusion des compétences des départements à la région. 2012 a marqué d'ailleurs la fin de la TDENS en tant que telle, celle-ci devant intégrer une taxe globale d'aménagement associée à la taxe locale d'équipement. Si la politique ENS des départements des Pays de la Loire laisse entrevoir une patrimonialisation inachevée de la nature, son avenir semble aujourd'hui conditionné à la capacité des conseils généraux à appréhender le caractère multi scalaire et multi fonctionnel de la biodiversité sans toutefois mésestimer ses dimensions patrimoniale, sociale et culturelle.

DOCUMENT 2

Les espaces naturels sensibles décryptés

CEREMA, Jérôme Dubois, 12 avril 2013

FICHE MISE À JOUR DE LOI ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (ENE) DU 12 JUILLET 2010.

Fiche écrite par Jérôme Dubois, professeur, directeur de l'Institut d'aménagement régional (IAR) d'Aix-en-Provence - Université Paul Cézanne - Aix-Marseille III - 2013, dans le cadre d'une convention de partenariat Certu-APERAU [1] sous maîtrise d'ouvrage DGALN [2]

Interventions des départements

Les espaces naturels sensibles des départements ont été créés par l'article 12 de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985.

Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. Dans la plupart des départements français la mise en œuvre de cette compétence s'est traduite par l'élaboration d'un **schéma départemental des espaces naturels sensibles** qui définit la politique et les moyens d'intervention du département. Ce schéma prévoit notamment les priorités du département en matière d'acquisitions foncières, de connaissance du patrimoine naturel et paysager, de politique foncière, de gestion des espaces, de mise en réseau des acteurs du milieu naturel et agricole, d'ouverture au public et d'éducation à l'environnement.

La politique du département doit être compatible avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement, lorsqu'ils existent, ou avec les directives territoriales d'aménagement mentionnées à l'article L. 111-1-1 ou, en l'absence de directive territoriale d'aménagement, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article. Récemment la loi de finances rectificative pour 2010 du 29 décembre 2010, en réformant les taxes d'urbanisme, a supprimé la TDENS (Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles) et l'a remplacée par une part départementale de la nouvelle taxe d'aménagement.

Il convient de remarquer qu'il n'existe pas de définition précise de cette notion d'espace naturel sensible. L'article L.142-1 du Code de l'urbanisme évoque la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, des champs naturels d'expansion des crues et la sauvegarde des habitats naturels. L'article L.142-11 indique quant à lui que peuvent être qualifiés d'espaces naturels sensibles « les bois, forêt et parcs (...) dont la préservation est

nécessaire ». Plus récemment, l'article L.143-1, issu de la loi relative au développement des territoires ruraux du 25 février 2005 parle lui de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

Pour mettre en œuvre cette politique, le département dispose de trois procédures réglementaires : zones de préemption, espaces boisés classés (EBC) et périmètre de protection des espaces agricoles et périurbains. Afin de financer ses actions il peut instaurer une part départementale de la TA. Le plan de cette fiche suit l'ordre de cette présentation.

I – La création de zones de préemption

Le conseil général peut créer des zones de préemption des espaces naturels sur son territoire. Cette politique doit être compatible avec les orientations des schémas de cohérence territoriale, des chartes intercommunales de développement et d'aménagement et les directives territoriales d'aménagement lorsqu'ils existent.

A l'intérieur de ces zones, le département dispose d'un droit de préemption sur tout terrain ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains qui font l'objet d'une aliénation, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit.

A titre exceptionnel, l'existence d'une construction ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de préemption dès lors que le terrain est de dimension suffisante pour justifier son ouverture au public et qu'il est, par sa localisation, nécessaire à la mise en œuvre de la politique des espaces naturels sensibles des départements. Dans le cas où la construction acquise est conservée, elle est affectée à un usage permettant la fréquentation du public et la connaissance des milieux naturels.

I.1- Dans les communes dotées d'un POS ou d'un PLU

Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé, ces zones de préemption sont créées avec l'accord du conseil municipal. Les représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières sont consultés sur la délimitation de ces zones de préemption.

I.2- En l'absence de Plan local d'urbanisme

En l'absence d'un tel document ou à défaut d'accord des communes concernées, ces zones ne peuvent être créées par le conseil général qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département.

I.3 – Non utilisation ou délégation de ce droit de préemption

Si le département n'exerce pas son droit de préemption celui-ci peut être utilisé par :

- le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, lorsque celui-ci est territorialement compétent ;
- un établissement public chargé de la gestion d'un parc national ou d'un parc naturel régional pour tout ou partie de la zone de préemption qui se trouve sur son territoire ou dans les réserves naturelles dont la gestion lui est confiée ;

- l'État ;
- une collectivité territoriale ;
- un établissement public foncier ;
- l'Agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France.

De même, le département peut déléguer son droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien soumis à ce droit ou sur un ou plusieurs secteurs de la zone de préemption au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, lorsque celui-ci est territorialement compétent, à l'établissement public chargé d'un parc national ou à celui chargé d'un parc naturel régional pour tout ou partie de la zone de préemption qui se trouve sur le territoire du parc ou dans les réserves naturelles dont la gestion leur est confiée, à l'État, à une collectivité territoriale, à un établissement public foncier, au sens de l'article L. 324-1 ou à l'Agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France.

Si, à son expiration, le décret de classement d'un parc naturel régional n'est pas renouvelé, les biens que ce parc a acquis par exercice de ce droit de préemption deviennent propriété du département. Dans les deux cas les biens acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

I.4 Utilisation des terrains acquis

Les terrains acquis doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Ces aménagements doivent être compatibles avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels.

La personne publique propriétaire est responsable de la gestion des terrains acquis. Elle s'engage à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. Elle peut éventuellement confier la gestion des espaces aménagés à une personne publique ou privée y ayant vocation.

Seuls des équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques peuvent être admis sur les terrains acquis en application des dispositions du présent chapitre, à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection de ces terrains en tant qu'espaces naturels.

Si un terrain acquis par exercice du droit de préemption n'a pas été utilisé comme espace naturel, dans les conditions définies à l'article L. 142-10, dans le délai de dix ans à compter de son acquisition, l'ancien propriétaire ou ses ayants cause universels ou à titre universel peuvent demander qu'il leur soit rétrocédé.

Pour être recevable, cette demande doit être présentée dans un délai de trois ans à compter de l'expiration de ce délai d dix ans. A défaut d'accord amiable, le prix du bien rétrocédé est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, sans pouvoir excéder le montant du prix de préemption révisé, s'il y a lieu, en fonction des variations du coût de la construction constatées entre les deux mutations.

Combiner tourisme et conservation patrimoniale

Exemple d'une gestion écologique de la fréquentation sur le site mégalithique de Carnac

Sébastien GALLET¹

Maître de conférences

Institut de géoarchitecture, Université européenne de Bretagne (UBO Brest)

sebastien.gallet@univ-brest.fr

RÉSUMÉ: Du fait d'une pression touristique croissante sur les sites naturels ou culturels et leur environnement, la gestion de la fréquentation devient un enjeu majeur sur ces derniers. En présentant l'exemple du site de Carnac, cet article montre comment, par une démarche scientifique, des solutions originales de gestion de la fréquentation, adaptées aux caractéristiques parfois complexes de chaque site, peuvent être mises en œuvre. Ainsi, la gestion de ce site est fondée sur une connaissance fine de l'écologie des milieux présents ainsi que sur une phase relativement longue d'observations et d'expérimentations.

Le protocole d'ouverture établi permet un contingentement des visiteurs en période de haute fréquentation et de grande sensibilité de la végétation, et une ouverture plus libre en hiver. En outre, il permet un accès du public sans aménagement interne au site, tout en préservant l'intégrité écologique et archéologique du site.

Mots-clés: Fréquentation, gestion, site archéologique, écologie, landes.

Au cours des dernières décennies, le développement d'une société de loisirs, permis notamment par l'amélioration globale du niveau de vie, la réduction du temps de travail et le développement des transports ont entraîné un essor important de la fréquentation touristique concernant à la fois les lieux culturels et historiques tels que les châteaux ou musées et les espaces naturels.

Si l'activité touristique se concentre sur certains territoires dont les facteurs d'attractivité touristique sont complexes et demandent une analyse pluridisciplinaire (Gagnon, 2007), son influence concerne l'ensemble du territoire qui les englobe.

Les impacts de la fréquentation touristique doivent donc être considérés à différentes échelles. À celle d'un territoire, ils sont de natures diverses et concernent les déplacements, la qualité de l'eau, la gestion des déchets, la pression immobilière et la conservation des paysages, mais aussi le dynamisme économique et l'emploi (Papageorgiou et Brotherton, 1999; van der Duim et Caalders, 2002). Le développement du tourisme peut également avoir des conséquences socio-écologiques complexes pour les habitants des espaces concernés (Michaud, 2001).

À l'échelle des sites touristiques à forte attractivité, les problèmes liés à une augmentation importante de la fréquentation se posent lorsque la capacité d'accueil du site est dépassée (Lindberg *et al.*, 1997). Celle-ci est souvent difficile à déterminer compte tenu des nombreux paramètres à prendre en compte et c'est souvent l'apparition d'une dégradation qui permet de la définir par défaut. Les conséquences de cette surfréquentation seront différentes selon la nature ou la taille du site, mais, dans tous les cas, elle conduira à des dégradations plus ou moins importantes par un simple effet de masse. Le sol, qu'il soit naturel ou artificiel, ou le couvert végétal devra, en effet, supporter le passage répété de centaines, de milliers, voire de centaines de milliers de visiteurs.

Dans les sites touristiques naturels, les dégradations vont concerner directement les écosystèmes présents. Ainsi, les communautés végétales peuvent être dégradées, voire détruites par le piétinement (Gallet et Rozé, 2001; Kerbiriou *et al.*, 2008) et les populations animales qu'elles abritent, se trouver privées de leur habitat ou perturbées dans leur activité, les mettant ainsi en péril (Lindsay *et al.*, 2008). La mise en place de parcs de stationnement ou d'accès (plus ou moins sauvages ou organisés) ou d'infrastructures d'accueil

va également avoir des conséquences sur les écosystèmes et, au-delà, sur l'aspect paysager du site, souvent principale source de son attractivité.

Les mesures visant à limiter les impacts négatifs de la fréquentation sont très variables selon la nature et les caractéristiques du site. Il sera plus facile et mieux accepté de mettre en place une canalisation du public, voire un contingentement dans un site fermé (monuments, châteaux, grottes...) que dans un site ouvert, naturel ou supposé tel, et donc considéré par le public comme libre d'accès.

Les méthodes de canalisation de la fréquentation sur les sites naturels et notamment littoraux sont aujourd'hui assez bien maîtrisées et, si la question du paiement d'un droit d'accès à un site naturel reste quasiment tabou en France, ces aménagements sont aujourd'hui bien acceptés. Ainsi un grand nombre de sites littoraux bretons, particulièrement touchés par la surfréquentation (Bioret et Brigand, 1993), présentent des systèmes de canalisation du public. On peut citer la pointe du Raz, le cap Fréhel ou la côte sauvage de Quiberon qui doivent faire face à des flux de l'ordre du million de visiteurs par an. Ces dispositifs ne sont bien sûr pas sans conséquences en termes paysager et doivent donc être particulièrement étudiés. Leur impact paysager sera d'autant plus visible que la surface du site sera réduite et le niveau de dégradation initial important.

Sur certains sites, la mise en place de dispositifs de gestion de la fréquentation doit être particulièrement adaptée du fait de caractéristiques spécifiques et originales. Il s'agit notamment de sites où se rejoignent des contraintes multiples et parfois antagonistes. C'est le cas des alignements mégalithiques de Carnac, présentés ici, ou du site de Stonehenge, similaires

à différents égards (English Heritage, 2000), qui présentent à la fois des caractéristiques d'espaces naturels, mais aussi des contraintes liées à leur nature monumentale et archéologique leur conférant une attractivité touristique majeure.

Ainsi, la gestion globale des alignements de Carnac a amené les responsables du site à développer des solutions originales basées sur une connaissance fine de l'écologie du site. Cet article présentera les modalités de gestion de la fréquentation mises en œuvre sur le site de Carnac ainsi que la démarche ayant abouti à leur élaboration. Cette démarche (voir illustration 1) qui entre dans le cadre des principes de gestion adaptative développés notamment par Holling (1978) repose tout d'abord sur une connaissance approfondie du lieu concerné et sur la prise en compte de toutes ses caractéristiques. Puis en s'appuyant sur un certain nombre de concepts, il convient de mener les observations et expérimentations nécessaires afin de définir des modalités de gestion spécifiques, qui le cas échéant pourront faire l'objet d'un transfert vers d'autres sites.

Adapter la réflexion aux spécificités du site : les alignements mégalithiques de Carnac.

Afin d'aboutir à des solutions de gestion adaptées au site, il convient de bien caractériser celui-ci à la fois des points de vue géographique, écologique, juridique et, bien entendu dans le cas présent, historique.

Carnac est situé au sud-ouest de la Bretagne, dans une région particulièrement touristique, entre le golfe du Morbihan et la presqu'île de Quiberon. Ses alignements sont mondialement connus pour leurs files regroupant plus de 2 500 pierres levées (ou menhirs), d'un à quatre mètres

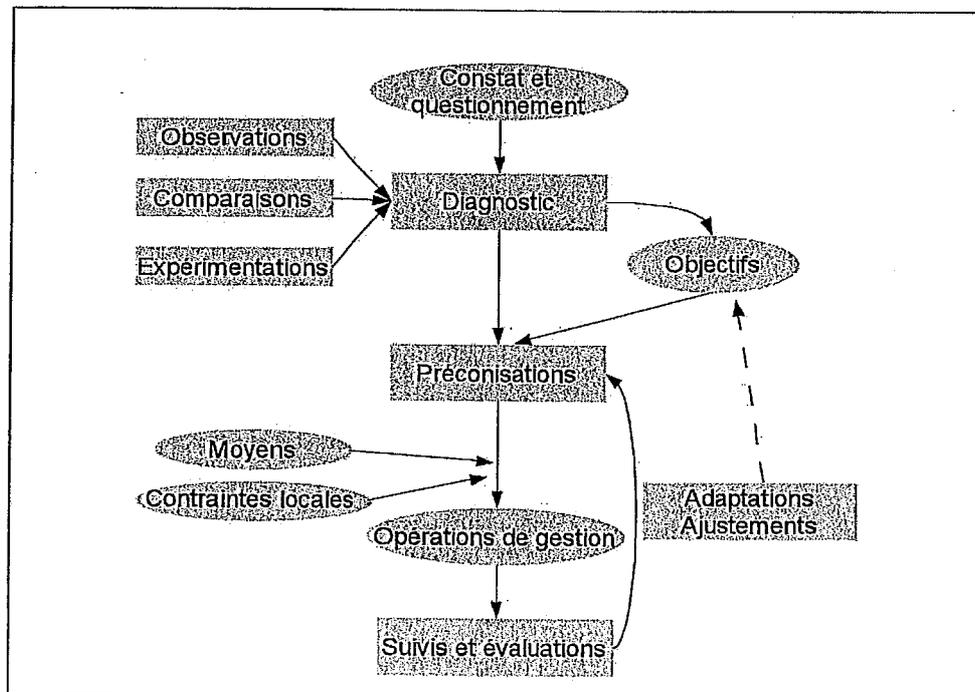


ILLUSTRATION 1 : Schéma systématique de la démarche mise en œuvre. Les ellipses correspondent aux étapes relevant du gestionnaire et les rectangles à celles liées à l'action des scientifiques (source : compilation de l'auteur).

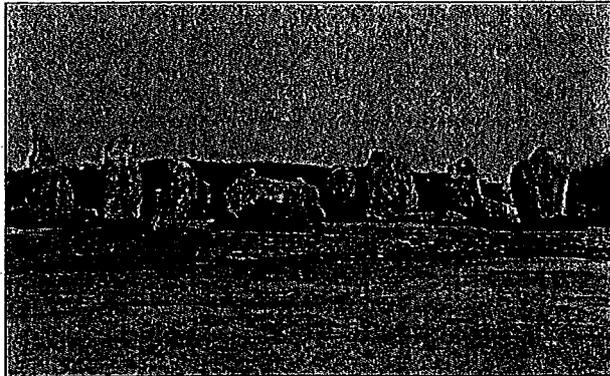


ILLUSTRATION 2 : Vue sur le site de Kermario en 1988
(photo : D. Lefevre/Centre des Monuments nationaux).

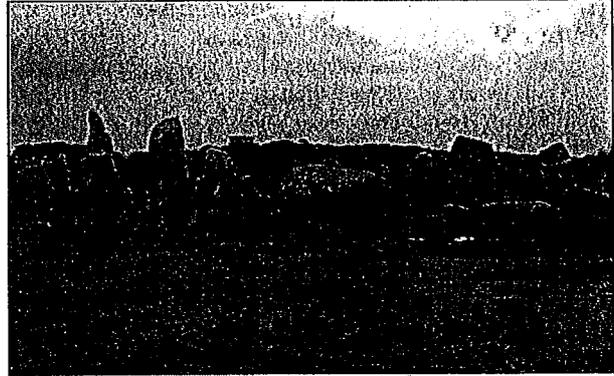


ILLUSTRATION 3 : Vue sur le site de Kermario en 2010
(photo : Sébastien Gallet, avec l'autorisation du Centre des Monuments nationaux).

de haut, érigées au néolithique (il y a environ 5 000 ans) (Bailloud *et al.*, 1995). Ces files de pierres se répartissent sur trois grands ensembles, séparés par des vides archéologiques qui s'étalent sur une longueur totale de près de quatre kilomètres sur une largeur d'une centaine de mètres, longés et traversés par diverses routes.

Ce site est classé monument historique depuis 1848, et une procédure d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO est en cours. Néanmoins, jusqu'en 1991, le site, bien que propriété de l'État depuis la fin du 19^e siècle, est resté libre d'accès pour un public touristique qui n'a cessé de se développer au cours des années 1980. À cette période, la fréquentation annuelle est estimée entre 500 et 700 000 visiteurs (le niveau de fréquentation actuel, en cours d'étude, est sans doute inférieur). Cette fréquentation intense concentrée dans le temps (essentiellement pendant deux mois l'été) et dans l'espace (quelques ares autour des plus grandes pierres, sur la vingtaine d'hectares occupée par le site) a conduit à d'importantes dégradations (voir illustration 2). Ainsi en 1985, près de 20 % de la surface du site (quatre hectares) présentaient un sol à nu et un aspect « lunaire » (Gallet, 2001). Ces zones dénudées étaient alors soumises à l'érosion hydrique et éolienne, phénomène mettant en péril la conservation des sols archéologiques. Il existait de plus un risque de déchaussement et de chute des pierres (enfoncées au maximum de 40 cm dans le sol) et donc des problèmes de sécurité pour le public. Parallèlement, sur les parties les moins fréquentées du site, le développement incontrôlé de fourrés (ajoncs ou genêts atteignant deux à trois mètres) masquait les pierres, rendant impossible l'appropriation visuelle du site. Il existait donc à la fois un problème de conservation du monument et un problème de restauration d'une image satisfaisante.

Face à cette situation, à la fin des années 1980, le ministère français de la Culture a pris la décision de mettre le site en défens (fermeture effective entre 1991 et 1993) afin de permettre la restauration (par recolonisation naturelle) d'un couvert végétal garantissant la préservation des sols archéologiques. La fermeture est réalisée par des grillages métalliques verts dont la hauteur actuelle est d'environ un mètre (initialement plus haut, ils ont été réduits) qui divisent le site en différents

enclos. Cette protection a permis la mise en place de processus de restauration passive de la végétation, c'est-à-dire utilisant les dynamiques naturelles (Gallet, 2001).

Actuellement, la végétation du site est constituée d'une mosaïque de différents écosystèmes, majoritairement des landes sèches et des landes mésophiles, habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive européenne « Habitats — Faune — Flore », entrecoupées de prairies mésophiles et de pelouses de restauration (voir illustration 3). Les différentes études menées sur le site ont permis de recenser plus de 150 espèces de plantes vasculaires (dont *Asphodelus arrondeau*, espèce protégée au niveau national) (Gallet, 2001).

Le site des alignements de Carnac présente donc un double patrimoine : un patrimoine archéologique reconnu et pour lequel il est protégé (statut de monument historique), et un patrimoine naturel riche et diversifié qui n'est pas traduit en termes de statuts de protection, mais dont la nature va fortement conditionner la gestion. C'est en effet cet écrin naturel du monument qui va subir les impacts de la fréquentation et dont la gestion va largement déterminer la conservation et l'esthétique du site.

La gestion de la fréquentation est un enjeu majeur pour la conservation et la mise en valeur des alignements, mais celle-ci doit être combinée avec les impératifs liés à la poursuite des processus de restauration des zones dégradées et les opérations de gestion (pâturage ovin semi-intensif et fauche mécanique) visant à conserver le caractère ouvert du paysage et donc la visibilité du site (Gallet et Rozé, 2001). En outre, afin de conserver l'unité du site, de ne pas modifier son aspect général et de ne pas imposer une vision orientée du monument, il a été choisi de ne pas, autant que possible, aménager de cheminements au sein du monument et de favoriser la diffusion de la fréquentation au sein du site. La prise en compte de ces contraintes majeures a permis de déterminer et de mettre en œuvre des solutions originales pour la gestion de la fréquentation, et d'éviter une simple transposition d'aménagements standardisés.

Une réflexion globale sur l'aménagement du site, non développée ici, est également menée depuis le début des années 1990, suscitant de nombreux débats.

Traduire la problématique globale de gestion en termes de recherche

Devant les nombreuses interrogations posées par la restauration et la gestion de la végétation de ce site, son propriétaire et gestionnaire, le ministère de la Culture, s'est adressé à l'Université de Rennes 1. En 1993, il a été établi un contrat d'étude de 10 ans dont l'objectif était l'analyse des mécanismes ayant conduit à la dégradation du site, l'analyse des processus de restauration et l'élaboration d'un plan de gestion adapté à l'ensemble des caractéristiques du site.

L'un des points essentiels pour la mise en œuvre d'une opération de gestion de restauration d'un site naturel ou semi-naturel est la définition d'objectifs clairement exprimés. Il s'agit de fixer un « écosystème de référence » au sens d'Aronson *et al.* (1993). C'est à partir de la définition de cette référence, notamment en termes de composition floristique (ou faunistique) ou de structure, et d'une caractérisation de l'état actuel du site que pourront être déterminés les moyens de gestion nécessaires.

Dans le cas présent les objectifs énoncés par les gestionnaires du site étaient les suivants :

- Restaurer le couvert végétal là où il a disparu afin de stopper les phénomènes d'érosion et ainsi de garantir la préservation des sols archéologiques;
- Maintenir le couvert végétal à un niveau bas afin de permettre une bonne visibilité du monument, indispensable à son appréhension globale;
- Permettre aux visiteurs de découvrir le site dans les meilleures conditions sans conduire à une nouvelle dégradation;
- Assurer une conservation durable du site.

À partir de ces objectifs une démarche scientifique d'observations et d'expérimentations a été initiée. Ainsi, la réalisation d'un état des lieux et la définition des objectifs et des moyens de gestion et de restauration a nécessité de caractériser la typologie et le fonctionnement des écosystèmes présents, de caractériser les processus qui ont conduit à la dégradation du site et les processus de restauration après mise en défens, d'étudier les différents outils de gestion (fauche, pâturage ovin) ainsi que les effets du piétinement, et d'intégrer tous ces éléments dans une gestion globale de la végétation.

Seules les études concernant la fréquentation seront présentées ici, les autres thématiques ayant néanmoins été traitées de façon très similaire.

Mener des études spécifiques sur chaque problématique : cas de la fréquentation

Avant de détailler les travaux menés ici, il convient de préciser qu'il s'agit d'analyser la composante « piétinement » de la fréquentation sur la végétation. En effet, comme indiqué précédemment, la fréquentation touristique d'un lieu a des conséquences multiples et variées selon l'échelle considérée.

Les conséquences du piétinement sur les écosystèmes et notamment sur le couvert végétal sont complexes. En effet, si les effets directs, qui résultent de l'action mécanique sur les plantes (Van der Maarel, 1971), sont importants, il existe également des effets indirects qui s'exprimeront à plus long terme (Liddle, 1975). Ces effets indirects sont notamment liés aux phénomènes de compaction du sol qui ont des conséquences

non seulement sur les racines des plantes, mais aussi sur le recrutement et la germination des graines et plus globalement sur le fonctionnement de l'écosystème (Blom, 1976):

Les effets du piétinement sur la végétation vont dépendre de différents facteurs tels que la composition floristique, le substrat et les conditions environnementales (Bowles et Maun, 1982). La saison à laquelle intervient le piétinement est également un facteur important (Harrison, 1981).

Ainsi, les sites naturels étant généralement hétérogènes, il est important de connaître la tolérance relative au piétinement des différents types de végétation présents afin de mettre en place un protocole de fréquentation adapté aux conditions locales et modulable en fonction des saisons ou des conditions météorologiques.

Concernant le piétinement, différents types d'études peuvent être réalisés (Kuss et Hall, 1991) :

- Les suivis de terrains, par l'observation de milieux fréquentés ou mis en défens, donnent de précieuses informations sur les dégradations actuelles et passées. Ils procurent rapidement des données sur un large spectre d'habitats (Sun et Walsh, 1998). Ils intègrent en outre le comportement du public et les conditions locales. Par contre, ce type d'étude est limité pour établir des relations quantitatives entre intensité de piétinement et dégradation de la végétation, car l'intensité réelle de la perturbation est souvent difficile à estimer.
- Les études expérimentales consistent généralement en l'application d'une pression de piétinement connue en conditions contrôlées. Elles procurent des informations scientifiques plus fiables que les suivis de terrain, car la pression de piétinement et les conditions expérimentales sont contrôlées (Liddle, 1975). En revanche, ce type d'étude ne reflète pas des conditions réelles de piétinement. Ces études expérimentales ont pour grand intérêt de permettre des comparaisons de la réponse au piétinement de différents types d'écosystème ou en fonction de paramètres environnementaux.

Afin de répondre aux interrogations du gestionnaire concernant la capacité de la végétation du site à supporter la fréquentation touristique, ces deux approches complémentaires ont été mises en œuvre.

Étude des effets de la fréquentation diffuse (Toulléc, 1997; Gallét, 2001)

Des observations concernant les effets de la fréquentation estivale ont été réalisées dans le cadre de visites guidées. Les visites étant contingentes, le nombre de visiteurs est ici précisément connu, ce qui permet de pallier les difficultés habituellement rencontrées pour apprécier le niveau de fréquentation réel (Yalden et Yalden, 1988).

Des observations ont été réalisées dans des zones précises et incluses dans le parcours de visite (Toulléc, 1997). Ces relevés, utilisant la méthode des lignes permanentes (observation ponctuelle de la végétation tous les 10 cm le long de lignes de 10 m), sont réalisés tout au long de la période estivale et permettent de mesurer l'évolution du couvert végétal, tant de façon quantitative (recouvrement de la végétation, apparition de sol nu) que qualitative (composition floristique).

Cette démarche a permis de définir des niveaux de fréquentation globalement acceptables pour les milieux étudiés (landes sèches et prairies), mais ils ont aussi montré la forte variabilité interannuelle de la réponse du couvert végétal à la fréquentation.

Études expérimentales

Les études expérimentales des effets du piétinement reposent sur l'application, dans des chemins créés dans des zones homogènes non perturbées, d'intensités croissantes de piétinement (Cole et Bayfield, 1993).

Dans le cas présent, trois placettes expérimentales ont été localisées au sein des deux grands types de lande présents sur le site, les landes sèches et les landes mésophiles. Au sein de ces placettes, trois réplicats de cinq chemins de cinq mètres ont été délimités sur lesquels différentes intensités de piétinement ont été appliquées (0, 100, 200, 500 et 750 passages) dans des conditions différentes pour chacune des placettes (en hiver, en période estivale sèche et en période estivale pluvieuse). Le détail du protocole expérimental et de l'analyse des données a fait l'objet de publications spécifiques (Gallet et Rozé, 2001 et 2002).

Contrairement aux études concernant le piétinement diffus, ce dispositif n'a pas pour objectif de déterminer de façon directe un niveau de fréquentation acceptable. Cependant, il permet d'analyser la tolérance relative des différents milieux étudiés au piétinement et l'influence de différents facteurs (ici la saison, les conditions météorologiques...) sur cette tolérance, et enfin de préciser différentes composantes de la réponse de la végétation au piétinement. En effet, s'il est possible de définir un niveau de tolérance moyen d'un type de végétation au piétinement, il est particulièrement intéressant d'en analyser les deux composantes : la résistance et la résilience (Liddle, 1975). La résistance va correspondre à la réponse immédiate des végétaux, à savoir leur capacité à résister à la perturbation sans être dégradés. La résilience représente, elle, la capacité des végétaux à se restaurer après dégradation. Elle intègre à la fois les effets directs et indirects du piétinement (Cole et Bayfield, 1993). Ces deux paramètres, caractérisés par des indices issus des expérimentations, sont souvent antagonistes (Lemauiel et Rozé, 2003). Ainsi, une plante tolérante peut l'être par une bonne résistance, une bonne résilience et plus rarement par une combinaison des deux.

Les résultats obtenus ici ont montré des disparités importantes entre les deux types de végétation dominants du site (landes sèches et mésophiles) et en fonction des facteurs saisonniers (comparaison été/hiver) et climatiques (période sèche ou pluvieuse en été) (voir illustration 4).

Ainsi, s'il est apparu que globalement ces landes sont plus tolérantes en hiver qu'en été, cet effet est beaucoup plus net pour les landes mésophiles. De plus, la tolérance de ces dernières est liée à une forte résilience, alors que celle des landes sèches est liée à une bonne résistance. Ce dernier point n'est pas qu'une simple considération scientifique, mais a des conséquences directes en termes de gestion des sites. En effet, si un type de végétation est caractérisé par une très forte résilience, une dégradation transitoire pendant la période de

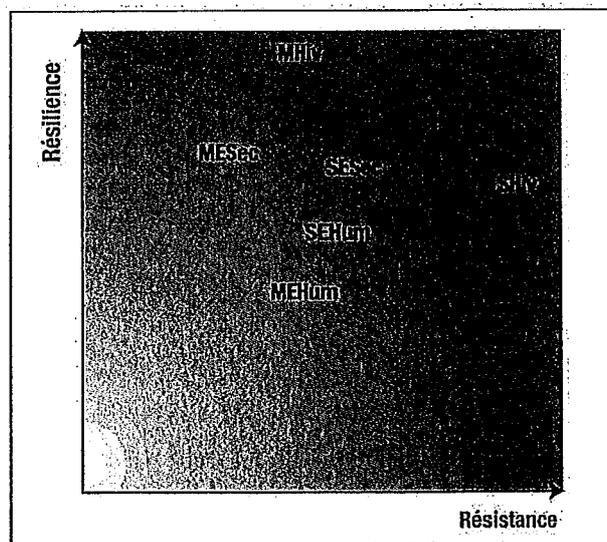


ILLUSTRATION 4 : Résistance et résilience des deux types de landes en fonction des conditions expérimentales. La première lettre désigne le type de lande (Sèche/Mésophile), les autres, les conditions (ÉtéSec/ÉtéHumide/Hiver). Le gradient de gris symbolise le gradient de tolérance (source : Gallet et Rozé, 2001 et 2002).

fréquentation peut être acceptable, car non dommageable à long terme. En revanche, si la végétation, comme c'est le cas pour les landes sèches, a une tolérance liée à une forte résistance mais présente une faible résilience, l'apparition d'une dégradation doit conduire à une mise en défens rapide.

Transformer les résultats scientifiques en préconisations de gestion

Les observations et expérimentations menées sur le site ont permis de dégager les points suivants :

- La tolérance des types de végétation présents sur le site (hors surface en cours de restauration) est globalement plutôt bonne : une fréquentation contrôlée et régulée de ces milieux est donc compatible avec la conservation du site.
- Il existe une forte variabilité saisonnière à la fois du niveau de fréquentation potentielle et de la tolérance des milieux à cette fréquentation : il convient donc de prévoir une gestion différenciée de la fréquentation entre la haute saison (été) et la basse saison (hiver).
- Il existe également une forte variabilité interannuelle liée notamment aux variations climatiques : il n'est pas possible d'envisager un protocole de fréquentation parfaitement standardisé et qui serait répété année après année.

Ces principales conclusions ont permis de proposer des modalités originales de gestion de la fréquentation, adaptées aux caractéristiques du site. Néanmoins, le protocole de gestion de la fréquentation, s'il est fondé largement sur les résultats de cette démarche d'écologie scientifique, intègre également les autres contraintes et caractéristiques du site. En effet, le site présente, par sa conformation (une bande

d'environ 100 m de large sur près de quatre kilomètres), une forte hétérogénéité en termes d'accessibilité et d'attractivité, et il est important de prendre celles-ci en compte. Le monument en lui-même est également hétérogène. Si les extrémités des alignements sont spectaculaires avec des pierres atteignant quatre mètres de haut et pesant plusieurs tonnes, une grande partie du linéaire est constituée de pierres de taille et de poids plus modestes (parfois inférieures à un mètre et quelques centaines de kilogrammes). Du point de vue du spécialiste, cette partie du monument est certes tout aussi intéressante, mais pour le grand public l'attrait en est bien sûr nettement moindre. Ces secteurs, de fait moins dégradés, ne peuvent donc pas constituer l'essentiel des zones ouvertes à la visite. La localisation des sites d'accueil, les possibilités de stationnement sont également à prendre en compte.

Concrètement, le protocole de gestion de la fréquentation proposé et mis en œuvre depuis 2002 (Gallet et Rozé, 2002) repose sur deux saisons bien différenciées en termes de modalités d'ouverture :

• Hiver (novembre à mars) :

La tolérance de la végétation étant plus forte en hiver et la pression touristique plus faible, il est apparu possible de mettre en place une ouverture « libre » du site à cette saison.

Cette ouverture n'est néanmoins pas complète ni systématique. Ne sont ouverts à la fréquentation que les espaces dont l'état de la végétation est compatible avec la fréquentation. Des observations de l'état de la végétation (densité et hauteur du couvert végétal, traces de sol nu...) sont ainsi réalisées au cours de l'automne sur l'ensemble du site afin de déterminer les secteurs pouvant être ouverts. Ces secteurs correspondent aux grands enclos liés à la protection du site. Au sein de ceux-ci, des zones fragiles (notamment en cours de restauration ou fragilisée par les périodes précédentes d'ouverture) sont cartographiées afin que des dispositifs légers de protection soient mis en place (type monofils amovibles).

Environ la moitié du site est ainsi accessible l'hiver. Cet accès se fait librement par des portillons ouverts, sans contrôle ni droit d'entrée.

• Été (juillet à août) :

En été, la tolérance de la végétation au piétinement étant beaucoup plus faible et la pression touristique très forte, un accès libre au site n'est pas envisageable. Durant cette période (juillet-août) la visite n'est possible que dans le cadre de visites-conférences guidées et contingentées.

Le nombre de visites quotidiennes et leur répartition au sein du site sont déterminés avant l'été (mai) en fonction de l'état de la végétation. Ces visites sont de l'ordre de 10 par jour avec des groupes d'une trentaine de visiteurs. Outre le contingentement, cette organisation permet, par le guide, de conduire les visiteurs sur les secteurs les plus tolérants, de varier les lieux de passages et d'éviter les zones fragiles, sans avoir besoin de mettre en place un cloisonnement interne du site.

Ces deux périodes d'ouverture sont séparées par une période de « repos » de la végétation, où seules les visites de groupes sont possibles, ce qui limite fortement la pression

de fréquentation. Cette période est théoriquement d'environ deux mois au printemps et deux mois en automne, mais souvent plus courte.

Les périodes d'ouverture et de fermeture des différents secteurs du site doivent également être combinées avec les opérations de gestion par fauche ou pâturage. Pour des raisons notamment de sécurité, il est difficile de faire cohabiter visiteurs et animaux dans les mêmes espaces, mais les rotations de pâturage étant pluriannuelles (un même enclos n'est pas pâturé tous les ans), il est possible de coordonner ces périodes avec l'ouverture au public. Les enclos en cours de pâturage sont ainsi fermés à la fréquentation.

Évaluer le dispositif mis en place

Le dispositif décrit fonctionne depuis 2003 dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion globale de la végétation du site (Gallet et Rozé, 2002), et un bilan global positif peut en être tiré, même si un certain nombre de contraintes et de questionnements doit être considéré.

Du point de vue de la conservation du site, les objectifs fixés sont atteints. En effet, aucune dégradation importante n'a été enregistrée au cours de ces années, et ce, malgré une fréquentation de l'ordre de 12 000 à 13 000 personnes durant l'été et sans doute plus importante sur la période hivernale (une étude de fréquentation est en cours). Si des traces de dégradation ponctuelles ont pu apparaître, les secteurs concernés ont été rapidement identifiés et mis en défens, ce qui a permis leur restauration immédiate.

Néanmoins, le dispositif comporte différentes contraintes. Tout d'abord, si le site est accessible en hiver, il reste fondamentalement un lieu protégé, voire fermé. Se posent donc des problèmes d'acceptation qui, s'ils ne sont pas propres à ce site, y sont particulièrement exacerbés.

La gestion estivale repose quasiment entièrement sur les guides-conférenciers qui doivent à la fois être des médiateurs culturels et des acteurs de la préservation du site. Leur information et leur acceptation des principes de la gestion conservatoire sont donc fondamentales. Ainsi, sur ce site, ils ont l'interdiction, d'une part, de fréquenter les secteurs fragiles, et ce, quel que soit leur intérêt archéologique et, d'autre part, d'effectuer toujours le même circuit, comme c'est souvent le cas dans d'autres sites. Si la plupart acceptent ces contraintes, voire les considèrent comme un intérêt supplémentaire, certains peuvent être réticents et des rappels à l'ordre sont parfois nécessaires lorsque des signes de surfréquentation apparaissent au pied de pierres très « pédagogiques » par leurs formes, par leur disposition ou par les marques d'érosion qu'elles portent.

La réactivité des gestionnaires doit également être importante, tout début de dégradation devant conduire à une adaptation du dispositif. De plus, le maintien d'un *numerus clausus* limitant l'accès au site reste également lié à la volonté des autorités gestionnaires du site et peut être remis en question.

L'organisation actuelle du monument, qui n'a pas à ce jour fait l'objet d'aménagement global, complique également l'organisation de la visite du site. Ainsi, les points de départ des visites conférences peuvent être éloignés de

plus d'un kilomètre du lieu d'accueil et de réservation, et les plus proches sont séparés de celui-ci par une route. De plus, l'ensemble des alignements étant longés par une route fortement fréquentée en période estivale, la sécurité des piétons reste à assurer.

Exporter à d'autres sites ?

La mise en place d'une gestion durable de la fréquentation sur des sites à haute valeur patrimoniale est un exercice complexe. Les gestionnaires — en charge de la conservation et de la mise en valeur de leur site ou monument — doivent trouver un équilibre entre la conservation du patrimoine, la satisfaction d'un public légitimement attiré et aux attentes multiples, et la sauvegarde d'une économie souvent fortement liée au tourisme (Papageorgiou et Brotherton, 1999; Garrod et Fyall, 2000; Meur-Férec, 2007).

Si les modalités de gestion de la fréquentation mises en place au sein des alignements de Carnac ne sont pas directement exportables vers d'autres sites du fait de leur caractère très spécifique au site, la démarche qui a conduit à leur élaboration l'est certainement.

Ce type de démarche nécessite une collaboration forte entre gestionnaires et experts (scientifiques ou bureaux d'étude) afin notamment de réaliser un diagnostic précis du site et de sa gestion, basé sur les constats de dysfonctionnement par le gestionnaire et complété par une analyse scientifique. Ce diagnostic doit conduire à la définition conjointe d'objectifs ainsi que des moyens d'y parvenir. La mise en œuvre des préconisations sous forme d'opérations de gestion devra intégrer les contraintes propres au site, quitte à s'éloigner de leur optimum. La mise en place de suivis scientifiques, notamment au cours des premières années, est également un atout. Ce suivi permet d'ajuster les pratiques de gestion en fonction d'évolutions imprévues (liées par exemple à une variabilité interannuelle importante) ou d'évolution du contexte ou des objectifs des gestionnaires.

Conclusion

L'expérience menée sur ce site montre clairement que des solutions alternatives peuvent être trouvées entre « mise sous cloche » (fermeture totale au public) et aménagement lourd (cheminement matérialisé, belvédère...). La démarche mise en œuvre est liée à la volonté initiale des gestionnaires de ne pas appliquer de façon uniforme les recettes classiques d'aménagements. Il aurait en effet été plus simple d'y reproduire des cheminements balisés tels qu'on les trouve (le plus souvent de façon parfaitement justifiée) sur la plupart des sites littoraux, mais cela aurait profondément modifié l'image du site. Cette approche nécessite un engagement fort des acteurs du site et l'acceptation d'un temps de réflexion relativement long entre le constat de dysfonctionnement, la recherche de solutions et leur mise en œuvre (ici près de 10 ans). En effet, la définition de solutions adaptées peut se fonder sur des comparaisons avec d'autres sites, qui passent notamment par la constitution de réseaux de gestionnaires, mais le transfert de ces retours d'expériences aux conditions locales nécessite une période d'adaptation, voire d'expérimentation lorsque les connaissances disponibles ne sont pas suffisantes. Pour

les gestionnaires, il s'agit donc d'un investissement, tant en temps qu'en moyens, mais qui permet souvent par la suite d'avoir une gestion plus efficace.

La gestion du site considéré, les alignements de Carnac, est particulièrement complexe et seul un aspect de sa gestion a été traité dans cet article. La gestion de la fréquentation doit en effet être couplée avec d'une part la gestion globale de la végétation et de sa dynamique et d'autre part avec des problématiques complexes et parfois polémiques d'aménagements du site. ■

Note

- 1 Cet article est issu de travaux financés par le ministère de la Culture dans le cadre du programme de restauration du site des alignements de Carnac. L'auteur remercie les administrateurs et tout particulièrement madame Le Louarn, initiatrice de cette démarche; les personnels du site pour leur collaboration ainsi que tous ceux qui ont participé à ce travail, en particulier Françoise Rozé. Il remercie également Frédéric Bioret, Georges-Henry Laffont et les relecteurs anonymes pour leurs remarques et conseils.

Références

- ARONSON, J.; C. FLORÉ; E. LE FLOCH; C. OVALLE et R. PONTANIER (1993) « Restoration and rehabilitation of degraded ecosystems in arid and semi-arid lands. I. A view from the south », *Restoration Ecology*, vol. 1, p. 8-17.
- BAILLOUD, Gérard; Christine BOUJOT; Serge CASSEN et Charles-Tanguy LE ROUX (1995) « CARNAC, Les premières architectures de pierre », Paris : Éditions du CNRS. 160 p.
- BIORET, Frédéric et Louis BRIGAND (1993) « Fréquentation humaine et protection des espaces littoraux : un exemple de diagnostic en vue d'une stratégie d'aménagement intégrée », *Bulletin d'écologie*, vol. 24, p. 96-99.
- BLOM, C. W. P. M. (1976) « Effects of trampling and soil compaction on the occurrence of some plantago species in coastal sand dunes. I. Soil compaction, soil moisture and seedling emergence », *Oecologia plantarum*, vol. 11, p. 225-241.
- BÖWLES, J. M. et M. A. MAUN (1982) « A study of the effects of trampling on the vegetation of Lake Huron sand dunes at Pinery Provincial Park », *Biological Conservation*, vol. 24; p. 273-283.
- COLE, David et Neil BAYFIELD (1993) « Recreational trampling of vegetation: standard experimental procedures », *Biological Conservation*, vol. 63, n° 3, p. 209-215.
- ENGLISH HERITAGE (2000) « Stonehenge World Heritage Site management plan » Londres : English Heritage publications. 151 p.
- GAGNON, Serge (2007) « L'attractivité touristique des territoires », *Téoros*, vol. 26, n° 2, p. 3-11.
- GALLET, Sébastien (2001) « Les Landes Atlantiques : de l'écologie des perturbations à la gestion conservatoire. Exemple du site mégalithique de Carnac ». Thèse de doctorat, Rennes : Université de Rennes I. 300 p.
- GALLET, Sébastien et Françoise ROZÉ (2001) « Resistance of Atlantic Heathlands to trampling in Brittany (France): influence of vegetation type, season and weather conditions », *Biological Conservation*, vol. 97, n° 2, p. 189-198.
- GALLET, Sébastien et Françoise ROZÉ (2002) « Long-term effects of trampling on Atlantic Heathland in Brittany (France): resilience and tolerance in relation to season and meteorological conditions », *Biological Conservation*, vol. 103, n° 3, p. 267-275.

Etude et réalisation d'un schéma départemental des espaces naturels
CHARTRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES
DE LA GIRONDE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CHARTE

Sur la base d'un état des lieux des richesses naturelles et paysagères du Département et de ses enjeux territoriaux, le Conseil Général a défini les orientations stratégiques de sa politique et établi un **schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS)**. Il formalise les objectifs, les moyens d'intervention, à court et long terme (10 ans), ainsi qu'un programme d'actions qui constitue le cadre de référence des projets aidés par le département.

En cohérence avec ce SDENS, le Conseil Général s'est doté d'une **charte des espaces naturels sensibles de la Gironde**. Elle détermine pour tout porteur de projet les exigences du département et apporte visibilité et transparence à son action. La charte s'impose de fait, en priorité, aux partenaires du département et aux services départementaux.

L'adhésion à la charte est **volontaire** pour toutes les actions qui relèveraient de l'utilisation de la TA. Elle **conditionne**, dans une large part, l'accès aux aides départementales au titre des ENS.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE LA POLITIQUE D'ESPACES NATURELS SENSIBLES

La Loi du 18 juillet 1985 a confié à chaque Département, la possibilité de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles. Cette politique a pour objectifs :

- de « préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels »,
- d'aménager ces espaces « pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel ».

ARTICLE 3 – DÉFINITION D'ESPACES NATURELS SENSIBLES EN GIRONDE

Dans le cadre de la loi relative aux Espaces Naturels Sensibles¹, leur définition est précisée par chaque Conseil Général en fonction de ses caractéristiques territoriales et des priorités politiques qu'il se fixe en termes de protection de ces milieux.

Chaque Conseil Général définit les critères adaptés à des sites qui ont et auront pour caractéristiques :

- de présenter un fort intérêt ou une fonction biologique et /ou paysagère,
- d'être fragiles et/ou menacés et devant être préservés,

¹ Code de l'urbanisme, chapitre II – Article L142-1 à L142 -13

- de faire l'objet de mesures de protection et de gestion,
- d'être des lieux de découverte des richesses naturelles.

« Les Espaces Naturels Sensibles de la Gironde représentent un **patrimoine d'intérêt collectif** reconnu pour ses **qualités écologiques, paysagères, ses fonctions effectives d'aménités**, qu'il est nécessaire de préserver et de transmettre. Ils accueillent des habitats et des espèces animales ou végétales remarquables et/ou représentatifs du département, ou présentent des fonctionnalités écologiques indispensables à leur maintien. Ils complètent ainsi les dispositifs de protection réglementaires.

Les Espaces Naturels Sensibles de la Gironde contribuent à un **développement intégré harmonieux et durable** du territoire girondin.

Ce patrimoine naturel est qualifié d'Espace Naturel Sensible à partir du moment où il **bénéficie de l'action du Conseil Général de Gironde** et qu'il fait l'objet d'une **gestion adaptée.** »

ARTICLE 4 – LE RESEAU ECOLOGIQUE DEPARTEMENTAL

Ces Espaces Naturels Sensibles constituent le **réseau écologique départemental**. Il est composé de sites de statuts différents selon le niveau **d'intérêt patrimonial, la maîtrise d'ouvrage** et les **usages qu'ils accueillent**.

- **Les ENS départementaux** : espaces naturels acquis par le Département au titre des ENS et dont il assure la maîtrise d'ouvrage et la gestion.

Ce sont des sites naturels présentant une **forte valeur patrimoniale** et qui sont **identitaires d'une région naturelle** (Entre deux mers, plateau des landes girondines, bazadais, marais et dunes littorales...) Ils sont ouverts au public et dotés d'un **plan de gestion**. Certains participent de **l'offre départementale de sports de nature** (base de loisirs, site sport nature...) dans la mesure où ces pratiques font préalablement l'objet d'une évaluation des incidences sur les milieux naturels et qu'ils sont dotés d'un plan de gestion.

- **Les ENS locaux**, propriétés non départementales.

Ces sites sont soutenus par le département ; ils appartiennent à des communes, EPCI, ... qui en assurent la maîtrise d'ouvrage et la gestion. Ils possèdent une **forte valeur patrimoniale naturelle et paysagère**, sont ouverts au public et constituent une **offre locale de découverte de la nature et des paysages de Gironde**. Ils peuvent être le siège de pratiques sportives encadrées.

Sont aussi considérés comme ENS locaux, les **« sites sport nature »** et les **espaces de « Nature en ville »** ayant vocation à devenir des espaces publics qui, par leur rôle fonctionnel (ex. appartenance à des continuités écologiques intra-urbaine), leur degré de « naturalité », peuvent avoir un intérêt local en terme de biodiversité.

- **Les ENS associés** au réseau départemental ENS de Gironde

Ces espaces naturels peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de l'aide financière TA. Il s'agit d'espaces naturels **d'intérêt patrimonial** qui font l'objet d'interventions du département dans le cadre de **convention d'objectifs**.

C'est le cas notamment des terrains du Conservatoire du Littoral lorsque ces sites naturels possèdent une **valeur patrimoniale naturelle reconnue** Ils sont ouverts au public et dotés d'un plan de gestion dans les mêmes conditions que les ENS départementaux.

Cette politique s'articule à d'autres mesures de protection (SCAP, réserves naturelles, sites classés, arrêtés de biotopes, parcs naturels, autres territoires de projet, le SRCE...).

ARTICLE 5 - MOYENS

La Loi donne des moyens spécifiques à la mise en place de cette politique. Ces moyens sont de deux ordres :

- **Juridique** : un droit de préemption propre à cette politique est confié au Département. Il peut être exercé directement par le Département ou par substitution par le Conservatoire du Littoral ou les communes.
- **Financier** : la part départementale de la Taxe d'Aménagement (TA) destinée à financer la politique ENS, recette affectée à cette politique, qui peut venir en complément du budget général du Conseil Général. Elle s'élève à 1%² en Gironde.

Le Conseil Général peut l'affecter à divers aspects de la politique ENS :

- les études
- l'acquisition de terrains ou la maîtrise d'usage,
- l'aménagement léger,
- la gestion des terrains,
- la réhabilitation d'espaces naturels,
- les subventions à des tiers (communes, EPCI, Conservatoire du Littoral) pour des acquisitions répondant aux objectifs de la politique des ENS,
- les subventions à des tiers pour des opérations de restauration, gestion, entretien et aménagement léger répondant aux objectifs de la politique des ENS,
- le financement de personnels affectés à cette politique,
- les dépenses d'animation, de communication, de sensibilisation et d'éducation au patrimoine naturel,
- les subventions à des tiers pour les opérations d'animation, de communication, de sensibilisation et d'éducation au patrimoine naturel
- l'aménagement des bâtiments existants, ou de petit patrimoine bâti, à des fins d'accueil, de gestion et de sensibilisation lié à leur site.
- l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) et des chemins et servitudes de halage et de marche-pied, l'aménagement et la gestion des chemins le long des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux,
- la préservation de champs d'expansion des crues,

² Délibération du 24/10/2011

- l'aménagement et gestion des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de pleine nature, figurant au PDESI, sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintienne ou améliore la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels,
- l'acquisition, la gestion et l'entretien des sites Natura 2000 désignés et des territoires classés en réserve naturelle.
- l'acquisition de sites destinés à la préservation de la ressource en eau, leur aménagement et leur gestion,
- les travaux certifiant à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques identifiées dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

ARTICLE 6 - LA PRÉSERVATION DES SITES

Le gestionnaire d'un ENS, qu'il soit départemental, local ou associé (cf. article 4), met en oeuvre un **plan de préservation, de gestion et d'ouverture au public**.

Le gestionnaire effectue un **suivi et une évaluation régulière de ses actions**. Pour ce faire, il met en place un **comité de suivi**.

La définition des objectifs de préservation, de gestion et d'aménagement des sites fait l'objet d'une concertation avec les partenaires intéressés au devenir du site.

Afin de pérenniser la vocation naturelle de ces espaces, le propriétaire ou le gestionnaire d'un ENS s'engage à procéder ou faire procéder au classement de l'ENS dans les documents d'urbanisme, en zone naturelle (N), en zone agricole (A), ou en EBC (Espace boisé classé), s'il s'agit d'un milieu boisé.

ARTICLE 7 - ÉVALUATION – SUIVI

Le maître d'ouvrage/le gestionnaire établit un rapport annuel de son action et de celles de ses partenaires et le met à disposition des services du Conseil Général. Ce rapport doit comporter des éléments financiers, techniques, fonciers, scientifiques et qualitatifs.

Il contribue au renseignement d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs départementaux ainsi qu'au bilan de la politique départementale des ENS et de l'utilisation de la TA.

Il s'inscrit dans le réseau des gestionnaires d'espaces naturels et s'engage à ouvrir les ENS à des études scientifiques historiques, culturelles, sociologiques...

ARTICLE 8 - OUVERTURE AU PUBLIC

L'affectation à l'usage direct du public est un principe général. Cependant, l'accueil du public peut être limité dans le temps et/ou dans l'espace; voire être exclu, en fonction des capacités d'accueil et de la sensibilité des milieux ou des risques encourus par les personnes.

Aussi, dans le cadre de son plan de gestion, le gestionnaire évalue la sensibilité du site à l'ouverture au public et met en œuvre toutes mesures (réglementation, restriction, aménagement d'accueil du public...) visant à assurer sa préservation.

L'ouverture au public a principalement pour objectif la découverte, la sensibilisation aux intérêts scientifiques, culturels, écologiques et paysagers du site et l'éducation au patrimoine naturel.

Les aménagements réalisés sur les ENS sont des équipements légers, c'est-à-dire les moins perturbants possibles pour les sites et les mieux adaptés aux enjeux de leur protection, de leur gestion, de leur mise en valeur paysagère et de leur fréquentation.

L'accueil des personnes en situation de handicap doit être progressivement mis en œuvre.

Chaque site accueillant du public est doté d'un règlement adapté qu'il porte à la connaissance du public. Il peut faire l'objet d'une inscription au titre des sites acquis en domanialité publique.

Dans le cadre de manifestations (sportives, culturelles...), l'organisateur se réfère aux documents édités par le Conseil Général: le guide d'aide à l'organisation d'évènements dans ou à proximité de milieux naturels ou le livret pratique destiné à mieux gérer et réduire la production de déchets.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION ET PARTICIPATION AUX RÉSEAUX

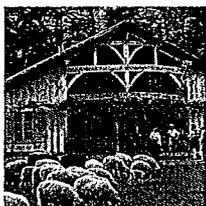
Le maître d'ouvrage participe au **réseau d'échange départemental** sur les ENS, notamment lors des journées techniques thématiques organisées par le Conseil Général, par les retours d'expériences.

Il contribue à enrichir l'Observatoire Départemental de l'Environnement, en communiquant les données d'inventaires scientifiques réalisés sur les sites dont ils ont la responsabilité.

Il s'engage à rendre lisible l'action et le soutien du Département dans les animations proposées au public. Il utilise le logo départemental dans le respect de sa charte graphique en vigueur en le faisant figurer sur tous documents, panneaux de signalétique et support de communication.

La COTT en pratique - Convention d'organisation touristique et territoriale des Landes de Gascogne

Une convention pour quoi faire ?



Le tourisme, dans les Landes de Gascogne, est une activité récente et une branche substantielle de l'économie locale.

Destination de vacances familiales, d'excursions, de séjours à thèmes, d'itinérances, le tourisme dans les Landes de Gascogne a plusieurs facettes.

Il bénéficie de l'attractivité de destinations reconnues : la côte landaise, le bassin d'Arcachon, Bordeaux et ses vignobles.

Il a aussi développé une vocation originale qui s'appuie grandement sur la mise en valeur de ressources locales : démarche pionnière d'écotourisme, Marquèze, ornithologie sur le delta de la Leyre, Bazas et le patrimoine Clémentin, le Site Remarquable du goût des Landes d'Armagnac, le canoë sur la Leyre et le Ciron...

Mais le tourisme bouge, ailleurs comme chez nous.

La compétitivité de notre espace touristique, la progression des découvertes autonomes, la montée en puissance des valeurs du tourisme durable, les nouvelles technologies, l'adaptation des savoir-faire sont autant de mutations et de défis à prendre en compte pour mieux se projeter dans un avenir proche.

Le Conseil régional d'Aquitaine et les Conseils généraux des Landes et de la Gironde ont souhaité coordonner leurs politiques touristiques pour répondre à ces nouveaux enjeux et ont

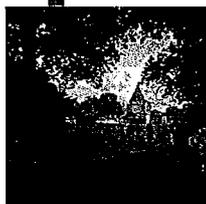
créé avec les Conventions d'Organisation touristiques et territoriales de véritables boîtes à outils au service des territoires.

Le Parc naturel et le Pays des Landes de Gascogne travaillent ensemble depuis 2004 pour favoriser un tourisme de découverte fondé sur des patrimoines préservés et mis en valeur. En concertation avec les Offices de Tourisme et les collectivités locales, le Parc et le Pays ont préparé cette COTT dans le but d'accompagner le territoire dans un tournant de sa jeune histoire touristique.

La « COTT » Landes de Gascogne a choisi trois axes prioritaires à conduire et à faire vivre pour les trois prochaines années :

- mettre en valeur nos filières de pointe : écotourisme, itinérance, culture et savoir-faire,
- mieux organiser et promouvoir le tourisme local,
- adapter les savoir-faire des acteurs.

Ces axes prioritaires s'inscrivent dans les principes du tourisme durable : un tourisme fondé sur la découverte d'un patrimoine préservé, valorisant les ressources humaines du territoire, source d'un développement maîtrisé par les acteurs du territoire.



La COTT en chiffres

126 communes et **111 553** habitants

11 588 lits en hébergements marchands dont 49 % en campings et 22 % en hébergements ruraux

17160 lits en résidences secondaires

11 offices de tourisme et **2** syndicats d'initiatives

Un doublement de la capacité d'accueil en **dix ans**

Les loisirs de pleine nature pratiqués par **66 %** des publics en séjours

Plus de **100 000** descentes en canoë sur la Leyre et le Ciron

Des sites structurants accueillant plus de **400 000** visiteurs

Marquèze, Parc ornithologique du Fleich, site d'Arizac, Bazas, patrimoine clémentin, le château départemental d'Hostens, domaine de Cartes, bastides

Priorités, enjeux et projets soutenus par la COTT

Priorité 1

Mettre en valeur nos filières de pointe : écotourisme, itinérance, culture et savoir-faire

Notre territoire a des atouts dans ces domaines : savoir-faire, sites, équipements structurants, image... Bien orchestrés, ils doivent nous permettre de conforter notre attractivité, proposer un accès durable aux sites et itinéraires et contribuer au développement des entreprises touristiques locales.

Notre « marque de fabrique » : la combinaison de découvertes naturalistes, culturelles, artistiques et sportives.

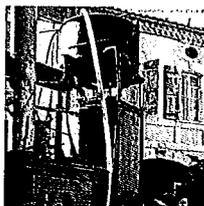
L'Écotourisme

- Créer sur la base d'un appel à projet et d'un cahier des charges un réseau de sites naturels préservés ouverts au public, pour favoriser des découvertes attractives.
- Développer et adapter des hébergements écotouristiques en privilégiant les écocertifications, en incitant à l'utilisation du pin maritime en accompagnant la rénovation de l'hôtellerie de plein air.
- Mettre en valeur l'hivernage des grues cendrées par la création de nouveaux lieux d'observation et d'outils de promotion.
- Renforcer la dimension écotouristique du « Pesca tourisme ».
- Sensibiliser les publics à une découverte curieuse et responsable grâce à des messages et outils spécifiques.



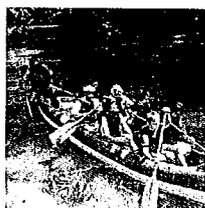
Culture et savoir-faire

- Créer des parcours qui valorisent des thèmes de forte identité sur des sites adaptés : architecture, patrimoine industriel, personnalités historiques et littéraires, croyances.
- Améliorer la mise en valeur touristique des dynamiques artistiques et culturelles ainsi que leur qualité environnementale.
- Structurer l'écotourisme dans les Landes d'Armagnac, dans le cadre de Destination Vignoble.



Itinérance

- Qualifier l'activité canoë sur la Leyre, le Ciron et la Douze pour éviter une banalisation de l'offre et préserver les sites de pratiques.
- Créer un parcours permanent pour les cavaliers randonneurs jalonné par un réseau de lieux d'accueil.
- Diversifier l'offre d'animation et de séjours en cyclotourisme.
- Compléter les itinéraires pédestres autour des communes d'accueil sur le territoire du Parc.
- Stimuler la découverte par la création d'outils multimédias.
- Encourager une itinérance sans trace.



Priorité 2

Mieux organiser et promouvoir le tourisme local

Le territoire dispose d'une faible armature en offices de tourisme. Ces derniers tentent de structurer leurs actions à des échelles pertinentes mais les moyens collectifs restent faibles et atomisés pour promouvoir, communiquer et accompagner les professionnels.

Dans ce contexte, nos sites structurants sont une chance et peuvent développer leur rôle de portes sur le territoire.

- S'appuyer sur les sites structurants du territoire (Marquèze, Parc ornithologique du Teich, Certes, Arjuzanx, Bazas, Certes...) pour promouvoir le territoire et enrichir l'expertise pour la mise en valeur du patrimoine.
- Soutenir les actions de coopération et de structuration des Offices de Tourisme du territoire.
- Porter une réflexion sur la création d'un Office de tourisme dans la partie Landaise du Parc.
- Renouveler les outils de promotion et l'animation commerciale collective portés par le Pays touristique en exploitant les potentialités du e-tourisme.
- Faire de la commission tourisme une instance de concertation et de pilotage du projet collectif.

Priorité 3

Adapter les savoir-faire des acteurs

La capacité d'accueil du territoire a presque doublé en dix ans tout en confortant son niveau qualitatif. Mais l'essentiel des accueillants est d'une échelle artisanale et est confronté à une fréquentation saisonnière et en mutation.

Si les prestataires et les porteurs de projets se mobilisent davantage autour des valeurs de leur territoire, ils expriment aussi des besoins d'appui pour s'adapter à des défis environnementaux et économiques et progresser vers des labels distinctifs.

- Inciter à une démarche d'adhésion à l'Ecolabel européen et à la marque Parc.
- Fédérer les acteurs autour de formations en écotourisme sur la connaissance du territoire, l'amélioration des pratiques et le marketing.
- Accompagner les acteurs dans leur adaptation au e-tourisme.
- Former les personnels des bases nautiques pour prendre en compte les enjeux environnementaux de leurs rivières de pratique et les nouveaux comportements des publics.



Vous avez un projet, comment procéder ?

Vous êtes une collectivité, une association, une entreprise ou un particulier, vous portez un projet qui s'inscrit dans les priorités de la COTT Landes de Gascogne, vous pouvez contacter :

- L'office de tourisme correspondant à votre localité pour un premier accueil et la connaissance de l'offre locale (cf liste partenaires de la COTT),
- La mission tourisme du Parc naturel régional pour un accompagnement de votre projet et une information sur les aides publiques dont il pourrait bénéficier :

Béatrice Rénaud / b.renaud@parc-landes-de-gascogne.fr / 05 58 08 31 38

Les partenaires de la COTT

La Convention d'Organisation touristique et territoriale a été préparée par :

- Le Parc naturel régional des Landes de Gascogne et le Pays des Landes de Gascogne,

en partenariat avec :

- Le Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre,
- Les offices de tourisme du territoire :
 - Office de Tourisme intercommunal du Cœur de Bassin d'Arcachon (Audenge, Biganos, Lanton),
 - Office de Tourisme du Teich,
 - Office de Tourisme de Mios,
 - Office de Tourisme de Salles et du Val de l'Eyre,
 - Office de Tourisme communautaire du Pays paroupien (canton de Saint-Symphorien),
 - Office de Tourisme communautaire du canton de Villandraut,
 - Office de Tourisme communautaire du canton de Bazas,
 - Office de Tourisme communautaire du Pays de Roquefort,
 - Office de Tourisme communautaire du Gabardan (canton de Gabarret),
 - Office de Tourisme communautaire du Pays de Villeneuve de Marsan,
 - Office de Tourisme communautaire du Pays morcenais (canton de Morcenx),
 - Et en concertation avec les communautés de communes du territoire des Landes de Gascogne.

Elle est soutenue et co-signée par :

- Le Conseil Régional d'Aquitaine,
- Le Conseil général de la Gironde,
- Le Conseil général des Landes



Parc naturel régional
des Landes de Gascogne
33 route de Bayonne
33830 Belin-Béliet
05 57 71 99 99

Pays des Landes
de Gascogne
Place de la mairie
40630 Sabres
05 58 04 43 43



DOCUMENT 6

Code de l'urbanisme, article L142-, Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 67 JORF 31 juillet 2003 , Legifrance, 2014.

Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

La politique du département prévue à l'alinéa précédent doit être compatible avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement, lorsqu'ils existent, ou avec les directives territoriales d'aménagement mentionnées à l'article L. 111-1-1 ou, en l'absence de directive territoriale d'aménagement, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article.

Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 142-1, le département peut instituer, par délibération du conseil général, une part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer les espaces naturels sensibles.

Cette taxe tient lieu de participation forfaitaire aux dépenses du département :

-pour l'acquisition, par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, de terrains ou ensembles de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains, ainsi que pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel, boisé ou non, appartenant au département, sous réserve de son ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10 ;

-pour sa participation à l'acquisition, à l'aménagement et la gestion des terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, pour sa participation à l'acquisition de terrains par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi qu'à l'entretien des terrains acquis par l'une et l'autre de ces personnes publiques ou par l'agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France dans l'exercice du droit de préemption, par délégation ou par substitution, prévu à l'article L. 142-3.

Le produit de la taxe peut également être utilisé :

-pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant aux collectivités publiques ou à leurs établissements publics et ouverts au public, ou appartenant à des propriétaires privés à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 130-5 ;

-pour l'aménagement et la gestion des parties naturelles de la zone dite des cinquante pas géométriques, définie par la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

-pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, établi dans les conditions prévues à l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que des chemins et servitudes de halage et de marchepied des voies d'eau domaniales concédées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau ;

-pour l'acquisition par un département, une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, de bois et forêts ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de bois et forêts, sous réserve de leur ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10 ;

-pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires figurant au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature établi dans les conditions prévues au livre III du code du sport, sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintiennent ou améliorent la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels ;

-pour l'acquisition, la gestion et l'entretien des sites Natura 2000 désignés à l'article L. 414-1 du code de l'environnement et des territoires classés en réserve naturelle au sens de l'article L. 332-1 du même code ;

-pour les études et inventaires du patrimoine naturel nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de protection et de gestion des espaces naturels sensibles destinés à être ouverts au public ;

-pour l'acquisition de sites destinés à la préservation de la ressource en eau, leur aménagement et leur gestion ;

-pour les travaux contribuant à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques identifiées dans les schémas prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement.

Cette taxe est perçue sur la totalité du territoire du département.

Pour la mise en œuvre de la politique prévue à l'article L. 142-1, le conseil général peut créer des zones de préemption dans les conditions ci-après définies.

Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé, les zones de préemption sont créées avec l'accord du conseil municipal. En l'absence d'un tel document, et à défaut d'accord des communes concernées, ces zones ne peuvent être créées par le conseil général qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département.

A l'intérieur de ces zones, le département dispose d'un droit de préemption sur tout terrain ou ensemble de droits sociaux, donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains qui font l'objet d'une aliénation, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit.

A titre exceptionnel, l'existence d'une construction ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de préemption dès lors que le terrain est de dimension suffisante pour justifier son ouverture au public et qu'il est, par sa localisation, nécessaire à la mise en œuvre de la politique des espaces naturels sensibles des départements. Dans le cas où la construction acquise est conservée, elle est affectée à un usage permettant la fréquentation du public et la connaissance des milieux naturels.

Lorsque la mise en œuvre de la politique prévue à l'article L. 142-1 le justifie, le droit de préemption peut s'exercer pour acquérir la fraction d'une unité foncière comprise à l'intérieur de la zone de préemption. Dans ce cas, le propriétaire peut exiger que le titulaire du droit de préemption se porte acquéreur de l'ensemble de l'unité foncière. Le prix d'acquisition fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation tient compte de l'éventuelle dépréciation subie, du fait de la préemption partielle, par la fraction restante de l'unité foncière.

En cas d'adjudication, lorsque cette procédure est autorisée ou ordonnée par un juge, l'acquisition par le titulaire du droit de préemption a lieu au prix de la dernière enchère, par substitution à l'adjudicataire. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la vente mettant fin à une indivision créée volontairement, à moins que celle-ci ne résulte d'une donation-partage.

Les échanges d'immeubles ruraux situés dans les zones de préemption définies au présent article réalisés dans les conditions prévues au titre 1er du livre 1er du code rural et de la pêche maritime ne sont pas soumis à ce droit.

Au cas où le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est territorialement compétent, celui-ci ou, à défaut, la commune, peut se substituer au département si celui-ci n'exerce pas le droit de préemption. Sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional et dans les réserves naturelles dont la gestion leur est

confiée, l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ou, à défaut, la commune peut se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption. Pour un parc naturel régional, l'exercice de ce droit de préemption est subordonné à l'accord explicite du département. Au cas où ni le conservatoire ni l'établissement public chargé d'un parc national ou d'un parc naturel régional n'est compétent, la commune peut se substituer au département si celui-ci n'exerce pas son droit de préemption.

Lorsqu'il est territorialement compétent, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peut prendre l'initiative de l'institution de zones de préemption à l'extérieur des zones délimitées par le département en application du présent article, des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par les plans d'urbanisme locaux et des zones constructibles délimitées par les cartes communales. Le projet de périmètre est adressé pour avis au département et à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet. Le périmètre est délimité par arrêté préfectoral. En cas d'avis défavorable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, il ne peut être délimité que par décret en Conseil d'Etat. A l'intérieur des périmètres ainsi délimités, le conservatoire exerce les compétences attribuées au département par le présent article.

Le droit de préemption du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres prévu aux deux alinéas précédents est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil général ou le conservatoire. L'exercice par le conservatoire du droit de préemption sur des cessions de parts de société civile immobilière est subordonné à la production par la société civile immobilière d'un état de sa situation sociale et financière et à une délibération motivée du conseil d'administration du conservatoire.

Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer ce droit.

Le département peut déléguer son droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien soumis à ce droit ou sur un ou plusieurs secteurs de la zone de préemption au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, lorsque celui-ci est territorialement compétent, à l'établissement public chargé d'un parc national ou à celui chargé d'un parc naturel régional pour tout ou partie de la zone de préemption qui se trouve sur le territoire du parc ou dans les réserves naturelles dont la gestion leur est confiée, à l'Etat, à une collectivité territoriale, à un établissement public foncier, au sens de l'article L. 324-1 ou à l'Agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France. Les biens acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Si, à son expiration, le décret de classement d'un parc naturel régional n'est pas renouvelé, les biens que ce parc a acquis par exercice de ce droit de préemption deviennent propriété du département.

Dans les articles L. 142-1 et suivants, l'expression " titulaire du droit de préemption " s'entend également du délégataire en application du précédent alinéa, s'il y a lieu.

Les représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières sont consultés sur la délimitation de ces zones de préemption.

Créé par Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 - art. 12 JORF 19 juillet 1985 en vigueur le 1er juin 1987

Le département ouvre, dès institution d'une zone de préemption, un registre sur lequel sont inscrites les acquisitions réalisées par exercice, délégation ou substitution du droit de préemption, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.

Toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

Les terrains acquis en application des dispositions du présent chapitre doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Cet aménagement doit être compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels.

La personne publique propriétaire est responsable de la gestion des terrains acquis ; elle s'engage à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. Elle peut éventuellement confier la gestion des espaces aménagés à une personne publique ou privée y ayant vocation.

Seuls des équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques peuvent être admis sur les terrains acquis en application des dispositions du présent chapitre, à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection de ces terrains en tant qu'espaces naturels.

A compter de la décision du département de percevoir la taxe départementale d'aménagement, le président du conseil général peut, par arrêté pris sur proposition du conseil général, après délibération des communes concernées et en l'absence de plan local d'urbanisme opposable, déterminer les bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, dont la préservation est nécessaire et auxquels est applicable le régime des espaces boisés classés défini par l'article L. 130-1 et les textes pris pour son application.

Le même arrêté ou un arrêté ultérieur pris dans les mêmes formes peut édicter les mesures nécessaires à la protection des sites et paysages compris dans une zone de préemption délimitée en application de l'article L. 142-3 et prévoir notamment l'interdiction de construire ou de démolir, et celle d'exécuter certains travaux, constructions ou installations affectant l'utilisation du sol, à l'exception des travaux visant à l'amélioration des exploitations agricoles.

Les arrêtés prévus aux alinéas précédents cessent d'être applicables dès qu'un plan d'occupation des sols est rendu public ou dès qu'un plan local d'urbanisme est approuvé sur le territoire considéré.

NOTA :

Une nouvelle version de cet article modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral s'appliquera aux élections organisées en mars 2015 à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils départementaux, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin (date indéterminée).

DOCUMENT 7

Maîtrise de la fréquentation de l'étang de Pissevaches dans l'Aude

Les objectifs du maître d'ouvrage

1. Maîtrise de l'accès des véhicules (dont le recul du stationnement)
2. Organisation de la découverte des richesses écologiques (par la mise en place de sentier d'interprétation et d'animations nature)
3. Réhabiliter une végétation dunaire remarquable
4. Participation à la démarche de gestion intégrée des zones humides de l'embouchure de l'Aude

Le milieu et les pressions

La lagune de Pissevaches occupe une superficie de 900 ha, c'est un vaste ensemble écologique réhabilité dans le cadre d'un plan de gestion et inclus dans le site Natura 2000 « Basse Plaine de l'Aude ». Faisant partie du territoire du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée, elle possède des espaces naturels protégés particulièrement sensibles : la plage est vivante et la végétation des dunes fragile. 22 habitats sont d'intérêt communautaire dont 3 prioritaires (Steppes salées à lavande de mer, dunes fixées du littoral, eaux saumâtres végétalisées) et une flore remarquable avec 10 espèces végétales d'intérêt international, national ou régional.

Cette lagune présente l'un des derniers graus naturels du littoral et est un site idéal pour de nombreuses espèces rares ou protégées. Il s'agit d'un lieu de reproduction pour les oiseaux laro-limicoles, 37 espèces de limicoles migrateurs y trouvent également une halte migratoire.

Cependant la maîtrise de la fréquentation par des véhicules motorisés faisant défaut sur l'étang de Pissevaches et son lido, une étude a été confiée au groupement ECOSYS et CPIE des Pays Narbonnais afin de définir un programme d'aménagement pour améliorer la gestion de cette fréquentation.

Un reportage photographique (observations de terrain réalisées en août 2004), a permis de rendre compte que certaines pratiques n'étaient pas compatibles avec l'objectif de préservation du site : circulation et stationnement de centaines de véhicules dans les milieux sensibles et protégés du conservatoire du littoral (lagune et dunes) et perturbations sur les sites de reproduction des oiseaux, etc.

Les opportunités d'intervention

La réglementation stipulant que "*La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits sur les plages et les espaces naturels*" (Code de l'environnement, articles L-321-9 et L-362) n'était pas respectée sur le site de Pissevaches.

L'étang et son lido offrent des habitats et des espèces remarquables. La vocation première du site est la préservation des richesses écologiques avec un fonctionnement naturel du grau. Cet objectif de préservation du site et la réalisation des enjeux écologiques intéressent le Conservatoire du littoral, propriétaire du site, le SMBVA (co-gestionnaire) mais également la Commune et ce, à deux titres :

-En tant que co-gestionnaire des terrains du Conservatoire, mais aussi membre du PNR de la Narbonnaise et acteur du plan de gestion de ces zones humides et du DOCOB Basse Plaine de l'Aude.

-En tant que promoteur public sur son territoire, et en particulier sa station balnéaire, d'un tourisme durable qui n'a pas d'autre choix pour l'avenir que de rompre avec le tourisme de « masse ».

Les travaux et aménagements

Pour répondre aux objectifs de maîtrise de la fréquentation, plusieurs aménagements ont été mis en place :

- le **creusement d'un fossé** au début de l'année 2004 a permis de déplacer la capacité de stationnement des véhicules. Cette aire de stationnement naturelle hors milieux littoraux sensibles a été rendue obligatoire par la **mise en place de barrière empêchant l'accès des véhicules au lido**.

- des **cheminements piétons** ont été organisés entre l'Oustalet, les stationnements et les plages en évitant toute intrusion en zone humide autour de la lagune. **La circulation de véhicules « service » a également été supprimée** entre la Grande Cosse et la concession de plage.

- la surveillance du site a été renforcée par **l'affectation d'un garde du littoral assermenté**. C'est le premier principe pour **faire appliquer les règlements** en vigueur, respecter la signalétique, et les futurs aménagements et équipements.

- Des **actions d'éducation à l'environnement** ont été mises en place en partenariat avec les associations locales afin de renforcer la communication et la sensibilisation du public autour de la valeur écologique du site et de sa propre identité.

- Un **dispositif pédagogique** annonçant la volonté de restaurer le complexe dunaire entre St Pierre-la-mer et les Cabanes de Fleury accompagne l'interdiction d'accès des véhicules sur la plage. Cette amorce de protection devra être poursuivie à plus long terme par un **programme global de reconstitution du cordon dunaire par génie écologique**.

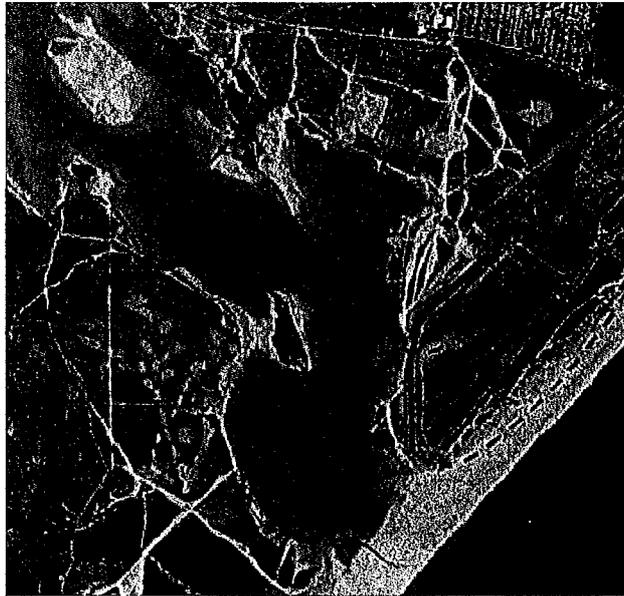


Illustration des dégradations dues aux cheminements non canalisés à Pissevaches - SMBVA - 2005

La gestion

Le site est géré, animé et surveillé (garde du littoral) par le **Syndicat Mixte de la Basse Vallée de l'Aude** en partenariat avec la **Commune de Fleury**.

Avant la mise en œuvre des aménagements, 17 acteurs locaux ont été rencontrés : associations naturistes, chasseurs, agriculteurs, naturalistes et associations d'éducation à l'environnement, acteurs du tourisme (campings, camps naturiste, office du tourisme, concessions de plage). Il en est ressorti un certain consensus selon lequel il n'est plus concevable de stationner, de circuler sur la plage et dans les milieux naturels, sauf pour les représentants d'associations naturistes qui revendiquent la possibilité de continuer à accéder à la plage en voiture.

La surveillance du site est nécessaire pour faire appliquer les règlements en vigueur, respecter la signalétique, et les futurs aménagements et équipements. En effet la fréquentation du site ne peut pas faire l'économie de cette surveillance « policière », qui a été renforcée par l'affectation d'un garde du littoral.

Pendant à la surveillance du site, la communication et la sensibilisation du public doivent être renforcées autour de la valeur écologique du site, de sa propre identité et des actions d'éducation à l'environnement, en partenariat avec les associations locales.

L'aménagement a pour objectif de protéger le milieu dunaire contre le piétinement au niveau des accès au lido de Pissevaches de façon à accompagner l'interdiction de l'accès des véhicules sur la plage par un dispositif pédagogique annonçant la volonté de restaurer le complexe dunaire entre St Pierre-la-mer et les Cabanes de Fleury. Cette amorce de protection devra être poursuivie à plus long terme par un programme global de reconstitution du cordon dunaire par génie écologique.

Le suivi

Un garde du littoral assure le suivi régulier de la fréquentation des usagers et du respect des aménagements de canalisation du public sur l'étang de Pissevaches.

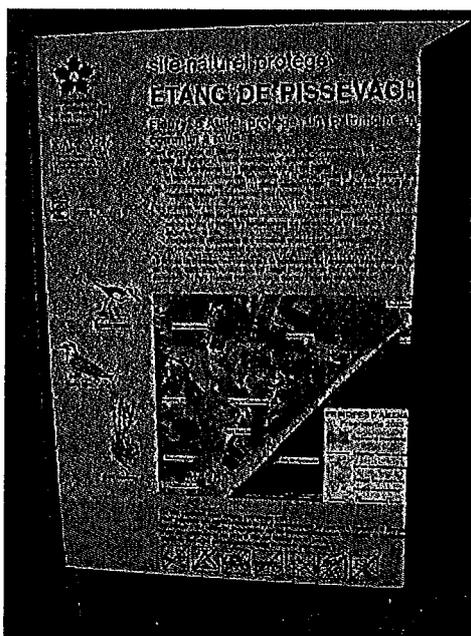
Par la suite le programme Life + Lag'Nature mis en œuvre par le CENL-R en appui au SMBVA, a permis d'élargir cette action de gestion de la fréquentation à l'ensemble des cordons littoraux de la Basse Plaine de l'Aude.

Les missions du Life s'orientent autour de trois actions principales sur la Basse Plaine de l'Aude, qui sont inscrites au Document d'Objectifs NATURA 2000 du site:

- l'élaboration d'un schéma directeur de maîtrise de la fréquentation dans les zones arrières dunaires,
- la restauration d'un site dégradé par des aménagements de parking, la zone des Montilles à Vendrès plage,
- la mise en place d'actions de lutte à grande échelle contre une espèce végétale envahissante, *Lippia canescens*.



Situation été 2004 : Accès aux plages des véhicules motorisés, dégradation des milieux dunaires, ... - SMBVA - 2004



Panneau d'information à l'entrée du site de Pissevaches - SMBVA

Le bilan et les perspectives

Cette expérience a été **très positive**.

D'une part, la concertation menée durant plusieurs mois a permis d'aboutir sur cette action dans de **bonnes conditions d'acceptation par les usagers** (Atelier thématique Natura 2000 « Loisirs et tourisme »).

D'autre part, accompagnée de la création d'un sentier pédagogique et de la mise en œuvre d'animations nature, cette fermeture du site aux véhicules motorisés a permis de rendre un caractère naturel à cette plage et de préserver ces milieux.

Il s'agit d'une mission importante pour le Conservatoire comme pour le SMBVA, tous les deux souhaitant démontrer que la préservation de ce territoire peut s'accompagner d'une économie touristique saine voire de l'émergence ici d'un véritable projet écotouristique.

Toutefois, malgré la fermeture du principal accès motorisé, l'étang de Pissevaches restait largement accessible aux véhicules à moteur (notamment voitures, quads). Le creusement de fossés anti-franchissement ou le cas échéant la pose de rochers aux accès stratégiques a permis de limiter ces accès. Quant à l'accès des deux roues, la mission de surveillance / police de la nature est indispensable et nécessitait rapidement la signature d'un arrêté municipal sur Fleury mais également une meilleure vigilance collective quant à l'application de cette réglementation et au respect des terrains du Conservatoire (problèmes liés aux concessions de plage) et à l'accentuation des moyens de surveillance.

Par ailleurs d'autres projets sur des sentiers sont en cours de réalisation: un projet de décompactage des sentiers plus utilisés par les chasseurs pour mener à leurs affûts dans l'étang de Pissevaches et le "Sentier de Pissevaches" sentier pédestre entre St Pierre-la-Mer et les Cabanes de Fleury pour découvrir le littoral de l'embouchure de l'Aude à la station balnéaire.

(...)

La valorisation de l'opération

L'expérience de Pissevaches a été la première étape pour une réflexion générale de canalisation du public sur l'ensemble de la Basse Vallée de l'Aude pour une découverte respectueuse des espaces naturels. Cette réflexion est aujourd'hui opérationnelle et a abouti à la définition d'un cahier des charges de signalétique avec phasage des réalisations.

Plusieurs projets d'aménagements localisés servent d'exemple voir d'expérimentation. Un sentier d'interprétation inauguré en juin 2006 a été créé en collaboration avec l'école communale de Fleury. Il est le support de nombreuses animations valorisant les principaux milieux naturels et espèces concernant la Basse Plaine de l'Aude.

(...)



© Jean-François



Allez-y, l'accueil est **leur point fort**

Les anglais n'ont pas le même rapport à la nature ? C'est une différence culturelle dit-on. Un peu facile ! Leurs expériences méritent au contraire l'attention. C'est pour cela que l'association de protection de la nature Le Pic vert a organisé un séjour d'études dans plusieurs réserves anglaises en avril 2013. Voyage dans des espaces naturels où le grand public est roi.

Les espaces protégés anglais ressemblent beaucoup à nos parcs naturels régionaux et il faut surtout visiter l'une des 9 réserves du Wildfowl and Wetlands Trust (WWT) au Royaume-Uni, une association créée en 1946 par Peter Scott. David Paynter, responsable technique de la réserve de Slimbridge au nord de Bristol explique la politique d'aménagements des réserves du WWT : l'objectif principal n'est pas d'attirer les naturalistes, mais le grand public. Cela implique que les accès doivent être possibles en transport en commun, que les parkings, les toilettes doivent être

impeccables et le site toujours propre. Par exemple, les bancs extérieurs, souillés par des fientes d'oiseaux, sont désinfectés tous les matins. Les personnes handicapées peuvent réserver des fauteuils électriques sur place, lire des panneaux en braille ou toucher des sculptures. Il faut surtout que les visiteurs puissent observer, sans jumelles ni équipement particulier, des animaux sur un circuit de promenade court, plat et bien entretenu. Sont donc aménagés des enclos avec quelques animaux en captivité, des aires de nourrissage régulièrement approvisionnées, des observatoires très bien conçus. Ain-

si, à Slimbridge, on peut voir près des agrainoirs une grande concentration de plusieurs centaines de cygnes de Bewick sauvages en hiver. On peut aussi se connecter à des webcams installées sur les sites pour suivre une famille de blaireaux la nuit, une nichée de chouette effraie ou de faucon pèlerin.

SÉDUIRE LE PUBLIC ET SUSCITER L'ADHÉSION

Cette partie artificialisée des réserves (20 ha sur 465 ha à Slimbridge) commence par un bâtiment d'accueil confortable avec expositions perma-

nentes et temporaires, restaurant cafétéria avec menus bio, locaux, sans gluten, végétarien, et se termine par une boutique (livres, optique, nichoirs, graines pour oiseaux, jeux). Ainsi le public non averti ne sera pas frustré par sa visite comme cela peut être le cas de certains sites protégés français, plus tournés vers les initiés.

Les anglais mettent vraiment l'accent sur des aménagements qui n'artificialisent pas trop, mais qui permettent une bonne observation et canalisent en même temps le flot de visiteurs: On peut citer les différents itinéraires de promenade, les observatoires extrêmement bien conçus : place handicapé, jumelles et livres de détermination en libre usage, panneaux d'information en plusieurs langues. Dans la réserve WWT de Londres, on peut pénétrer dans une galerie souterraine pour pouvoir observer les nids d'une colonie d'hirondelles de rivages installée dans une falaise spécialement créée pour elles. Dans la grande zone d'observation de la faune sauvage, il y a 6 observatoires. Le plus grand est une tour de 3 étages, accessible en ascenseur qui offre une vision à 360°. A chaque étage on trouve un panneau sur les espèces observées le jour même, des volontaires pour vous guider et même un défibrillateur.

Afin de mieux accueillir les visiteurs, le WWT utilise des centaines de volontaires bénévoles qui sont formés et généralement très compétents. Outre des tâches d'entretien du site, ils tiennent des permanences aux endroits de grand passage (entrée, expositions, observatoires). Ils répondent aux questions, animent des petits stands ou des ateliers et consacrent du temps à faire aimer « leur » réserve.



LA NATURE, LIEU DE RECUEILLEMENT

Dans un bosquet de saules de la réserve WWT d'Arundel, nous avons découvert une petite clairière enfouie dans la végétation, un peu à l'écart. Il y avait là une sculpture réalisée dans un arbre mort et représentant divers éléments de la nature du site. Une mangeoire était suspendue et alimentait les oiseaux en hiver. Tout

Un effort pour susciter le soutien qui se manifeste aussi sur internet. Il suffit de taper wwt.org.uk pour comprendre comment cette association, peut accueillir un million de visiteurs sur ses réserves naturelles et compte le même nombre d'adhérents. En un clic vous pouvez trouver tous les renseignements nécessaires : plan d'accès, horaires, dernières observations naturalistes, programmes d'activités, galerie de photos, messages de Facebook, Twitter, vidéos de Youtube, formulaire d'adhésion (45€ pour un adulte pour un an ou 1189€ à vie). Le WWT est une œuvre de bienfaisance (Charity) selon la loi anglaise, exonérée d'impôts. Les 400 permanents sont payés par les adhésions, les entrées des réserves, les mécènes et sponsors. Cela devra nous inspirer.

ÉDUCER À L'ENVIRONNEMENT

Mais l'éducation environnementale ne se limite pas aux espaces naturels. Dans toutes les réserves, il y a des jardins écologiques montrant tout ce qu'il est possible de faire chez soi pour enrichir la biodiversité : nichoirs, murs à insectes, mares, haies champêtres etc. À Slimbridge vous pouvez découvrir une exposition installée dans les toilettes qui vous explique comment vos excréments vont être traités. Dans la réserve de Londres vous pouvez visiter l'intérieur d'un égout de la ville avec tout ce qu'on y trouve : faune, déchets, odeur et visualiser les conséquences de l'usage des eaux usées.

Sur ce même site, dans la zone consacrée aux mares, il est possible de pêcher avec une petite épuisette des organismes dans différents types de mares qui sont surélevées pour faciliter l'observation et d'aller voir vos

autour de la clairière des petites plaques évoquant la mémoire de défunts étaient fixées sur des piquets métalliques.



captures sous une binoculaire en libre service. Des volontaires vous aideront à le faire sans dommages et le tout sera remis dans le lieu de récolte. Dans la réserve de Londres un cinéma projeté en permanence des films sur les zones humides et un centre de découverte très bien fait occupe un bâtiment central.

« Expositions, ateliers d'artistes, poèmes, land-art. »

Là, le public et les enfants peuvent faire des expériences et des jeux permettant la compréhension du fonctionnement des zones humides : une grande maquette en métal montre une montagne et le cours d'une rivière depuis la source jusqu'à la mer. Si on appuie sur un bouton la pluie tombe sur la montagne et l'eau suit le cours d'une rivière. On vous incite alors à faire un concours de vitesse avec des petits bateaux en mousse. Ensuite vous pouvez modifier les berges de la rivière en déplaçant des aimants pour faire des digues. Si vous le faites, votre bateau ira plus vite mais la ville située en aval sera inondée. Idéal pour comprendre l'importance de ne pas modifier le lit majeur des rivières.

Enfin on peut constater dans toutes ces réserves l'usage de l'art sous toutes ses formes : exposition de photos, ateliers d'artistes travaillant en public, poèmes et land art. Ainsi les réserves du WWT, malgré leur importante fréquentation, laissent la place à la méditation (voir ci-contre).

L'orientation prise en faveur de l'accueil du public n'empêche pas un investissement dans des programmes de recherche et de protection. Au WWT de Londres par exemple, on a réintroduit des campagnols aquatiques, à Slimbridge on a sauvé l'oie Néné de l'extinction et réintroduit castor et grue cendrée. Pour toutes ces raisons il nous paraît fondamental d'aller voir nos amis anglais et s'inspirer de leurs bonnes idées. •

Jean-François Noblet,
Association Le Pic vert
www.lepicvert.asso.fr
<http://noblet.me>